



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014223-0009

**signé par
le Secrétaire Général**

le 11 Août 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2014.PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 519
du 11 août 2014 encadrant l'exploitation des
installations de la société ALTIS
SEMICONDUCTOR sur les communes de
CORBEIL ESSONNES et du COUDRAY
MONTCEAUX



PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

N° 2014.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/519 du 11 août 2014
encadrant l'exploitation des installations de la société ALTIS SEMICONDUCTOR
sur les communes de CORBEIL ESSONNES et du COUDRAY MONTCEAUX

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-014 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2004.PREF.DAI3/BE 0098 du 5 juillet 2004 autorisant la société ALTIS SEMICONDUCTOR à exploiter au 224, Boulevard John Kennedy à CORBEIL-ESSONNES des installations relevant de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008.PREF.DCI3/BE 0136 du 12 septembre 2008 actualisant les prescriptions de l'arrêté de 2004 précité et définissant les modalités de gestion des pollutions,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0174 du 6 novembre 2009 relatif à la mise en conformité de l'établissement vis-à-vis de la directive dite « IPPC »,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCRL/328 du 17 août 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 notamment sur le mode de traitement des pollutions au droit des zones B et D,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/680 du 30/12/2013 encadrant le fonctionnement de l'établissement en période de sécheresse,

VU l'étude de dangers communiquée le 20 mars 2009,

VU le dossier technique relatif à l'optimisation des fréquences de tests pour des boucles de sécurité du 23/01/2013,

VU les compléments relatifs à l'étude de dangers communiqués le 20 mars 2013,

VU le courrier de la société en date du 2 juillet 2013,

VU la visite des installations en date du 22 octobre 2013,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2014

VU l'avis favorable émis par le CODERST du 15 mai 2014, notifié au pétitionnaire le 17 juin 2014,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 27 juin 2014,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déposé son étude de dangers en mars 2009,

CONSIDÉRANT que des compléments ont été apportés à l'étude de dangers précitée en mars 2013,

CONSIDÉRANT le dépôt d'un dossier technique relatif à l'optimisation des fréquences de tests pour des boucles de sécurité en date du 23/01/2013,

CONSIDÉRANT les conclusions de l'essai relatif au mélange des effluents aqueux mené courant 2013,

CONSIDÉRANT que la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement a évolué,

CONSIDÉRANT que des prescriptions additionnelles sont proposées afin de maîtriser le risque généré par les installations présentes sur le site,

CONSIDÉRANT que les demandes de modifications formulées par l'exploitant sur les fréquences de contrôle (rejets atmosphériques, eaux souterraines) s'appuient sur le retour d'expérience accumulé sur le site,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	9
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	9
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	10
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	11
TITRE 2 -- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	12
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	12
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	12
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU	13
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	13
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET À TENIR À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	13
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	19
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	19
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	20
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	26
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	26
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	29
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	31
TITRE 5 - DÉCHETS.....	36
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	36
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	39
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	39
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	39
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	40
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	41
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS	41
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	43
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS	45
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	48
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	49
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT	52
TITRE 8 - TOURS AÉROREFRIGÉRANTES.....	54
TITRE 9 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A CERTAINES INSTALLATIONS.....	70
CHAPITRE 9.1 INSTALLATIONS CONTENANT DES FLUIDES FRIGORIGÈNES	70
CHAPITRE 9.2 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	71
CHAPITRE 9.3 PARC À SILANE (OPEN STORAGE)	72
CHAPITRE 9.4 STOCKAGE D'OXYGÈNE	72
CHAPITRE 9.5 SOLUTIONS AMMONIACALES 15 ET 28 % ET EAU DE JAVEL	72
CHAPITRE 9.6 ARSÈNE ET PHOSPHORE	73
CHAPITRE 9.7 AMMONIAC	73
CHAPITRE 9.8 PARC À GAZ	73
CHAPITRE 9.9 STOCKAGE ET EMPLOI DE CHLORE	75
CHAPITRE 9.10 LOCAL DE TRANSIT DE BOUTEILLES DE GAZ TOXIQUE	75
CHAPITRE 9.11 ATELIERS D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES A L'EXCEPTION DES LABORATOIRES D'ANALYSE ET SERVICES MÉCANIQUES	75
CHAPITRE 9.12 EMPLOI D'HYDROGÈNE A L'EXCEPTION DES LABORATOIRES D'ANALYSES	76
CHAPITRE 9.13 DÉPÔT DE FOUET DOMESTIQUE	77
CHAPITRE 9.14 SALLES ET RÉSEAUX DE DISTRIBUTIONS LIQUIDES DANGEREUX AU DROIT DU B3	78
CHAPITRE 9.15 SALLES TOUT SOLVANT ET SALLE POMPE	78
CHAPITRE 9.16 SALLES DE DISTRIBUTION DE GAZ TRÈS TOXIQUES, ET/OU INFLAMMABLES (EXCEPTÉ L'HYDROGÈNE)	78
CHAPITRE 9.17 INSTALLATIONS DU CENTRE THERMOFRIGORIFIQUE	79
CHAPITRE 9.18 DÉPÔT D'HYDROGÈNE LIQUIDE	82
CHAPITRE 9.19 BÂTIMENTS PCI	85

CHAPITRE 9.20 ZONES DE DÉPÔTAGE	87
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	88
CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	88
CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE ET MESURES COMPARATIVES	89
CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	97
CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES	98
TITRE 11 GESTION DES POLLUTIONS AUX SOLVANTS.....	99
CHAPITRE 11.1 ACTIONS SUR SITE	99
CHAPITRE 11.2 ACTIONS HORS SITE	109
CHAPITRE 11.3 SURVEILLANCE	109
CHAPITRE 11.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	112
TITRE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXECUTION.....	113
CHAPITRE 12.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	113
CHAPITRE 12.2 EXECUTION	113

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ALTIS SEMICONDUCTOR dont le siège social est situé au 91, rue du faubourg Saint Honoré à Paris (75008) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Corbeil-Essonnes et de Le Coudray-Montceaux, au 224, boulevard John Kennedy, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
1) Arrêté préfectoral n°2004.PREF.DA13/BE 0092 du 5 juillet 2004	Intégralité	Suppression de l'acte et intégration des prescriptions dans le présent arrêté
2) Arrêté préfectoral n°2008.PREF.DC13/BE 0136 du 12 septembre 2008 (gestion des pollutions)		
3) Arrêté préfectoral n°2009.PREF.DC12/BE 0174 du 6 novembre 2009 (mise en conformité vis-à-vis de la directive dite « IPPC »)		
4) Arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCRL/328 du 17 août 2010 (modification du mode de traitement des pollutions)		
5) Arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAPI/S SPILL/680 du 30/12/2013 (relatif à la sécheresse)		
Arrêtés types relatifs aux rubriques soumises à déclaration et enregistrement intégrées dans le présent arrêté		

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement par l'exploitant cité à l'article 1.1.1 (les installations exploitées par des sociétés tiers (locataires) présentes sur le site ne sont pas couvertes par le présent arrêté et sont encadrées par des actes spécifiques), qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement et ont été intégrées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux proscriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces proscriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Seuil du critère	Régime
Très toxiques (emploi ou stockage de substances ou préparations)				
- liquides	5,7 tonnes acide fluorhydrique (HF) en solution de concentration supérieure à 7 %	1111-2-b	supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	A
- gaz	2 tonnes hexafluorure de tungstène, trichlorure de bore	1111-3-b	supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 t	A
Toxiques (emploi ou stockage de substances ou préparations)				
- liquides	56 tonnes	1131-2-b	supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	A
- gaz	800 kg	1131-3-c	supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	D
Ammoniac (emploi ou stockage)				
- stockage en capacités unitaires inférieures à 50 kg	300 kg	1136-A-2-c	supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t	DC
- emploi	1,3 tonnes	1136-B-c	supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	DC
Chlore (emploi ou stockage) en capacités unitaires inférieures à 60 kg	520 kg	1138-4-a	supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 1 t	A
Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage) en capacités unitaires inférieures à 37 kg	0,95 tonnes (bouteilles stockées au parc à gaz)	1141-3-b	supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 t	D
Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de) Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré	Stockage de phosphino et d'arsino 30 kg	1151-6-c	supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg	D
Substances dangereuses pour l'environnement	35 tonnes ammoniacal en solution aqueuse de 15 et 28 % 4 t d'eau de javel eau ml : 39 t	1172-3	Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	DC
Substances ou préparations comburantes - emploi ou stockage	8,5 tonnes	1200-2-c	supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	D
Stockage et emploi d'oxygène	48 tonnes	1220-3	supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	D
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés contenant des gaz inflammables	1,3 tonnes (principalement du silane)	1411-2-c	supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Seuil du critère	Régime
Stockage et emploi d'hydrogène	2.8 tonnes	1416-2	supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t	A
Stockage et emploi d'acétylène	200 kg	1418-3	supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	D
Liquides inflammables - stockage en réservoirs manufacturés	1 ^{ere} catégorie : 6*25 m3 cuves solvants usés + 85 m3 PCL 2 ^{ème} catégorie : 180 (90*2) m3 Capacité équivalente 271 m3	1432-2-a	représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3	A
- mélange et emploi	9 tonnes (au niveau salle distribution PGMBA et tous solvants)	1433-B-b	supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t	DC
Emploi ou stockage d'acides - acides chlorhydrique, nitrique, sulfurique, phosphorique	320 tonnes	1611-1	supérieure ou égale à 250 t	A
Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique	110 tonnes	1630-B-2	supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	D
Installation de combustion	Chaudière au gaz naturel : 40,7 MW	2910-A-1	Supérieure ou égale à 20 MW	A
Installation de combustion	Groupes de remplacement au fuel : 20 MW Groupes diesel de sécurité : 8,52 MW cumul : 28,52 MW	2910-A-1	Supérieure ou égale à 20 MW	A
Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920	11 installations : 25 041 litres de fluides (33 658 kg)	1185-2-a	Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	D
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	1,75 MW	2920	>10 MW	NC
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	une installation de type circuit primaire fermé (puissance thermique évacuée 3993 kW) dénommé GP6 11 installations qui ne sont pas de type circuit primaire fermé (puissance thermique évacuée : 79,505 MW)	2921 a	> 3 MW	E avec BA
Atelier de charge d'accumulateurs	8383 kW	2925	>50 kW	D

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou B (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé), BA (bénéfice de l'anteriorité ou bénéfice des droits acquis conformément aux dispositions de l'article L 513-1 du code de l'environnement)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/E/DC/D	TGAP	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/E/DC/D	TGAP	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/E/DC/D	TGAP
1111-2-b	A	2	1411-2-c	D	/	1141-3-b	D	/
1111-3-b	A	2	1416-2	A	/	1151-6-c	D	/
1131-2-b	A	2	1418-3	D	/	1172-3	DC	/
1131-3c	D	/	1432-2-a	A	3	1200-2-c	D	/
1136-A-2-c	DC	/	1433-B-b	DC	/	1220-3	D	/
1136-B-c	DC	/	1611-1	A	/	2920	NC	
1138-4-a	A	/	1630-B-2	D	/	2910-A-1	A	1
1185-2-a	D	/	2921 a	E avec BA	/	2925	D	/

L'établissement est classé « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA LOI SUR L'EAU

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines Puits drainants	1.1.1.0	D
Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 10 ¹¹ E coli/j (A) b) Compris entre 10 ¹⁰ à 10 ¹¹ E coli/j (D)	Rejets dans les eaux superficielles 90 kg/j MES 120 kg/j DCO 12 kg/j d'azote 125 g/j métox 3 kg/j de phosphore	2.2.3.0	A

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 1) Supérieure ou égale à 20 ha	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	2.1.5.0	A

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants (cf. plan cadastral annexe C) :

Communes	Parcelles
Corbeil-Essonnes	AY 24 ; AY 25 ; AY 26
Coudray Montceaux	section C n°379 section C n° 380

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (cf. plan en annexe A) :

- Bâtiment B1 comprenant notamment la société SNDI. Ce bâtiment a d'ailleurs été mis en sécurité au regard de l'arrêt de l'ensemble des activités classées autres que SNDI.
- Bâtiment B2 comprenant notamment la société Photomasks, quelques services supports d'ALTIS SEMICONDUCTOR + la direction,
- Bâtiment B3 subdivisé en 3 travées comprenant notamment les activités de production, les gaz room, les salles de distribution de solvants, de produits corrosifs, acides et basiques, les salles de stockage de produits usés, ainsi que certaines activités support d'ALTIS SEMICONDUCTOR,
- Zone « centre technique » comprenant notamment les stockages de produits usés en cuves, les installations de réfrigération et de compression, la chaufferie, la station d'épuration interne, le poste alimentation électrique, divers stockages dont l'hydrogène,
- le parc à gaz,
- les bâtiments PCL,
- la zone de secours pour les rejets liquides comprenant le bassin de rétention général dit « lagon » et les bassins de neutralisation de secours de la station interne associés à des cuves de réactifs.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (demande d'autorisation d'exploiter, porter à connaissance, dossier technique...). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Pour toute implantation d'une nouvelle activité même non soumise à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant effectue en interne une étude préalable visant à maîtriser et limiter les éventuels impacts et dangers de cette nouvelle activité.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés destinés à la destruction ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Concernant les équipements arrêtés, en attente d'être réutilisés ou en attente de décision sur leur devenir (destruction ou réutilisation) : ceux-ci doivent être connus (l'exploitant tient à jour une liste de ces équipements avec un plan les localisant) et identifiés par l'exploitant par une signalétique appropriée et mis en sécurité durant toute la phase de mise en réserve.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement, dans des conditions techniquement et économiquement viables au regard des meilleures techniques disponibles ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Des masques ou appareils respiratoires adaptés aux gaz employés susceptibles d'être générés sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones à risques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans un secteur protégé de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage conformément aux dispositions du chapitre 1.3. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET À TENIR À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

**ARTICLE 2.6.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION ET À
TENIR À DISPOSITION DE L'INSPECTION**

Articles	Obligation	(1) Mise à disposition des documents à l'inspection (2) Transmission + délai d'envoi (et fréquence de contrôle)
Article 1.5.3	Liste relative aux équipements abandonnés ou mis en attente de décision	(1)
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	(2) 3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Déclaration d'incident Rapport d'incident	(2) immédiatement (2) sous 15 j après l'incident
Article 2.6.1	Dossier d'autorisation, dossiers techniques divers, plans et tout enregistrement	(1)
Article 3.2.3	Programme de suivi interne des installations de traitement des rejets atmosphériques	(1)
Article 3.2.4	Factures des combustibles	(1)
Article 3.2.5	Plan de gestion des solvants	(2) tous les ans
Article 4.1.1	Bilan annuel des consommations en eau Relevé hebdomadaire des compteurs Programme de réduction des consommations en eau	(1) (1) (1)
Article 4.1.4.1	Programme renforcé d'autosurveillance	(1)
Article 4.1.4.2	Modifications envisagées du programme renforcé d'autosurveillance	(1)
Article 4.1.4.5	Document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en cas d'alerte	(1)
Article 4.1.4.6	Etude technico-économique sécheresse	(2) 7 mois à compter du 30/12/13
Article 4.2.2	Plan des réseaux	(1)
Article 4.2.3	Contrôle des réseaux	(1)
Article 4.2.4.1	Consigne relative à l'isolement du site	(1)
Article 4.3.4	Registre de suivi des installations de traitement des effluents aqueux et Justificatifs d'entretien des analyseurs	(1)
Article 4.3.6	Conventions	(1)
Article 5.1.1	Procédures relatives à la gestion des déchets	(1)
Article 5.1.4	Justificatifs relatifs aux filières de traitement utilisées ainsi qu'au sujet des transporteurs	(1)
Article 5.1.6	Registre déchets sortants BSD	(1) (1)

Articles	Obligation	(1) Mise à disposition des documents à l'inspection (2) Transmission + délai d'envoi (et fréquence de contrôle)
Article 7.1.2	Liste des procédés	(1)
Article 7.1.3	Justificatifs relatifs au suivi des performances des MMR	(1)
Article 7.1.4	Recensement des zones à risques	(1)
Article 7.1.5	État des stocks produits dangereux	(1)
Article 7.1.9	Convention environnement	(1)
Article 7.1.10	Recensement substances chimiques	(2) Envoi tous les 4 ans sauf évolution majeure des quantités de produits stockés sur site
Article 7.2.1	Justificatifs du degré coupe-feu des bâtiments	(1)
Article 7.3.2	Rapports de contrôle électrique Registre des actions engagées	(1) Contrôle annuel des installations (1)
Article 7.3.7	ARF	(1) Contrôle des installations sous 6 mois après l'installation des équipements
Article 7.3.10	Démonstration de la pertinence des systèmes de détection et d'extinction automatique	(1)
Article 7.4.3	FDS et tout autre document	(1)
Article 7.5.2	Liste des détecteurs et fonctionnalités + modalités d'entretien	(1)
Article 7.5.4	Programme de surveillance interne	(2) envoi annuel
Article 7.5.5	Permis feu et d'intervention	(1)
Article 7.5.6	Formation du personnel	(1)
Article 7.5.7	Justificatifs d'entretien du matériel de lutte contre l'incendie Rapports relatifs à l'étalonnage des détecteurs Justificatifs de vérification des installations (1- procédure) Rapports de contrôle des dispositifs de sécurité	(1) contrôle tous les ans (1) Contrôle semestriel (1) Contrôle suivant la fréquence prévue à l'article. (1) Contrôle suivant la fréquence à l'article 7.5.7 (3 ans ou annuel)
Articles 7.5.8 et 7.5.9	Consignes de sécurité et d'exploitation	(1)
Article 7.6.1.1	POI	(1) remis à jour tous les 3 ans
Article 8.1.3.2	Vérification du matériel de sécurité des tours aéroréfrigérantes (registre)	(1)

Articles	Obligation	(1) Mise à disposition des documents à l'inspection (2) Transmission + délai d'envoi (et fréquence de contrôle)
Article 8.1.3.3	Consignes et procédures AMR Plan d'entretien des installations	(1) (1) revu 1/an (1)
Article 8.1.3.3	Plan de surveillance des installations Résultats d'analyses légionelles Justificatifs des produits de traitement utilisés Nettoyage préventif Carnet de suivi Bilan annuel	(1) (1) (1) (1) 1/an (1) (1) + (2) bilan année n-1 pour le 31 mars de l'année n utilisation de GIDAF dès que l'outil est fonctionnel pour cette thématique
Article 8.1.4.3	Analyse eau d'appoint	(1) 1/an
Article 8.1.4.5	Relevé compteurs	(1)
Article 8.1.8	Programme de surveillance des émissions	(1) contrôle suivant fréquence visé à l'article concerné
Article 9.1.2	Justificatifs relatifs au suivi des installations contenant des fluides frigorigènes Fiche d'intervention Déclaration de fuite de + de 20 kg	(1)
Article 9.3	Étalonnage des détecteurs Registre	(1) + (2) 2/an (1)
Article 9.8.3	Résultats contrôle de fuite sur les bouteilles très toxiques État quantité de gaz	(1) (1)
Article 9.10	Consigne local de transit de bouteilles	(1)
Article 9.17.1.3	Registre sur le combustible utilisé Résultats relatifs aux tests des chaînes de sécurité	(1) (1)
Article 9.17.1.5	Registre contrôle des détecteurs	(1)
Article 9.17.1.10	Livret chaudière	(1)
Article 9.17.2	Étude complémentaire chaudière	(1) (2) envoi sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 9.19.2	Consigne relative au désenfumage du « Bâtiment Corrosifs »	
Article 9.19.8	État informatique des stocks	(1)

Articles	Obligation	(1) Mise à disposition des documents à l'inspection (2) Transmission + délai d'envoi (et fréquence de contrôle)
Article 9.19.8	Inventaire physique des stocks	(1) Contrôle tous les 3 mois
Article 9.20	Check list	(1)
Article 10.1.2	Résultats contrôles inopinés	(1)
Article 10.2.1	Autosurveillance rejets atmosphériques	(1)+ (2) envoi tous les trimestres
Article 10.2.1.13	Contrôle extérieur de la qualité des rejets atmosphériques	(1) Contrôle 1/an (2) envoi des résultats sous 1 mois après réception
Article 10.2.2	Relevé mensuel compteurs	(1)
Article 10.2.3.1.1	Contrôle extérieur de la qualité des rejets aqueux	(1) Contrôle 1/an (2) envoi des résultats sous 1 mois après réception GIDAF
Article 10.2.3.1.1	Contrôle extérieur de la qualité des eaux pluviales	(1) Contrôle 1/an (2) envoi des résultats sous 1 mois après réception
Article 10.2.4.1	Résultats mesures acoustiques	(1) Contrôle 1/3 ans (2) envoi des résultats sous 2 mois après réception
Article 10.4.1.1	Bilan annuel année n-1 Déclaration GEREPE	(1) (2) envoi avant le 1 ^{er} avril de l'année n (2) envoi dématérialisé
Article 11.1.2	Prélèvements d'échantillons de sols zone A	(2) envoi sous 2 mois
Articles 11.1.3.3 et 11.1.3.4	Suivi du fonctionnement de la BPR Bilan de fonctionnement de la BPR	(1) Prélèvements tous les mois à la 1 ^{ère} année puis trimestriels pendant 4 ans (1) à l'issue des 5 années de fonctionnement
Article 11.1.3.5	Registre de suivi de travaux menés sur la BPR	(1)
Article 11.1.3.6	Justificatifs de démantèlement de la BPR	(1)
Article 11.1.3.8	Propositions en cas de dysfonctionnement de la BPR	(1) + (2) envoi sous 30 j des propositions
Article 11.1.4	Registre suivi drain V14 Résultats trimestriels Pfan d'actions en cas d'évolution significative des concentrations	(1) (1) + (2) (1) + (2)
Article 11.1.8	Registre suivi + registre déchets	(1)
Article 11.1.10	Installation pilote : Descriptif des installations Arrêt des installations	(1) + (2) envoi avant implantation sur site (1) + (2) envoi sous 2 mois après l'arrêt
Article 11.1.12	Programme analytique de suivi des terres + résultats	(1)

Articles	Obligation	(1) Mise à disposition des documents à l'inspection (3) Transmission + délai d'envoi (et fréquence de contrôle)
Article 11.1.14	Registre bioterre	(1)
Article 11.1.18	Protocole échantillonnage + résultats	(1) + (2) avant réutilisation des terres
Article 11.1.18	Suivi volumes pompés Drain V14	(1) tous les mois
Article 11.1.19	Volumes traités	(1) tous les jours
Article 11.2.5	Bilan annuel	(1) + (2) bilan année n pour le 31 mars de l'année n+1
Article 11.3.1	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	(1) contrôle suivant fréquence mentionné dans l'article concerné (2) envoi des résultats dans les 2 mois suivant la campagne
Article 11.3.2	Entretien des ouvrages	(2) information préalable avant travaux (réparation, création...) et envoi du rapport de comblement

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. L'ensemble des installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion. Les justificatifs du respect des dispositions visées dans le présent titre (notes de calcul, optimisation de l'efficacité énergétique, paramètres de rejets...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et dans des conditions techniquement et économiquement viables au regard des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux ainsi que de combustion sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à faire face aux périodes d'arrêt et de redémarrage,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Dans le cas d'une surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites proscrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de ponts, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel (et notamment pour les ateliers de fabrication) sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...) ou lorsqu'elle est nécessaire pour assurer la sécurité des installations et du personnel (notamment installations utilisant des gaz inflammables).

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère telles que définies au titre 10. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et RN 13284-1 (ou celles en vigueur au moment des campagnes de prélèvements) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Installations	Hauteur minimale des cheminées d'extraction en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets	Traitement(s)
Ateliers de fabrication (bâtiment B3)	Sans objet	Sans objet	Composés organiques volatils, à l'exception du méthane (COV)	Centralisé avec présence d'un secours (installations présentes au sein du B3 à l'étage : traitement thermique)
			Fluor et composés inorganiques au fluor	Laveur de gaz semi-centralisé ou au point d'utilisation
			Brome et composés inorganiques au brome	Laveur de gaz au point d'utilisation
			Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore	Laveur de gaz semi-centralisé ou au point d'utilisation
			Ammoniac (NH3)	Laveur de gaz semi-centralisé ou au point d'utilisation
			Acide nitrique (HNO3)	Laveur de gaz semi-centralisé ou au point d'utilisation
			Phosphine	Laveur de gaz au point d'utilisation
			Acide phosphorique (H3PO4)	Laveur de gaz au point d'utilisation
			Acide sulfurique (H2SO4)	Laveur de gaz au point d'utilisation
			Chrome	Laveur de gaz au point d'utilisation
		Gaz perfluorocarbonés	Installations individuelles comportant un brûleur et une tour de lavage	

Installations	Hauteur minimale des cheminées d'extraction en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets	Traitements
Chaudières à gaz (5)	15 m	0,8 m/s si gaz. 0,4 m/s si FOD	SO ₂ , NO ₂ , poussières, CO, HAP, COV	
Groupes diesel de remplacement (6) (FOD)	7 m	8 m/s	SO ₂ , NO ₂ , poussières, CO, HAP, COV, métaux	
Groupes diesel de sécurité (4) (FOD)		8 m/s	SO ₂ , NO ₂ , poussières, CO, HAP, COV, métaux	

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration et flux (on entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps), les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé, du polluant, et voisin d'une demi-heure

Installations	Paramètres	Valeurs limites	
		Concentration à 11 % d'O2 (mg/m ³)	Flux (kg/j)
Ateliers de fabrication (bâtiment B3)	Composés organiques volatils, à l'exception du méthane, exprimés en carbone total (COV)	20	50
	Fluor et composés inorganiques au fluor, exprimés en HF	2,5	5 (gaz + vésicules et particules)
	-gaz -vésicules et particules	2,5	
	Brome et composés inorganiques au brome, exprimés en HBr	2	0,5
	Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore, exprimés en HCL	5	2
	Ammoniac (NH3)	25	15
	Acide nitrique (HNO3)	5	1
	Phosphine	0,1	0,02
	Acide phosphorique (H3PO4)	0,01	/
	Acide sulfurique (H2SO4)	0,2	0,1
Chrome	0,01		

Afin d'assurer le respect des valeurs limites précitées, l'exploitant met en place un programme de suivi interne de ses installations, notamment sur les installations de traitement semi-centralisées et centralisées, basé sur le suivi d'indicateurs tels la concentration en H2SO4. Ce suivi interne n'est pas concerné par les valeurs limites précitées.

Installations	Paramètres	Valeurs limites	
		Concentration à 11 % d'O ₂ (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Installations de combustion avec combustible gazeux	Oxydes de soufre exprimés en dioxyde de soufre (SO ₂)	35	/
	Oxydes d'azote exprimés en dioxyde d'azote (NO ₂)	225	/
	Poussières	5	/
	Monoxyde de carbone	100	/
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques	0,1	/
	Composés organiques volatils (COV)	110	/

Installations	Paramètres	Valeurs limites	
		Concentration à 11 % d'O ₂ (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Installations de combustion avec combustible liquide (groupes de remplacement et de sécurité)	Oxydes de soufre exprimés en dioxyde de soufre (SO ₂)	1700	/
	Oxydes d'azote exprimés en dioxyde d'azote (NO ₂)	450	/
	Poussières	50	/
	Monoxyde de carbone	100	/
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques	0,1	/
	Composés organiques volatils (COV)	110	/
	Cadmium (Cd), Mercure (Hg), et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal 0,1 pour le cumul	/
	Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	1 pour le cumul	/
	Plomb (Pb) et ses composés	1 pour le cumul	/
	Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	20 pour le cumul	/

ARTICLE 3.2.4. COMBUSTIBLES

Toutes les chaudières sont équipées de brûleurs Bas Nox.

Les groupes diésels de remplacement et de sécurité sont alimentés au fioul domestique. Les factures des combustibles utilisés portent la mention de leur qualité exacte.

ARTICLE 3.2.5. REJET DES COV

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants des installations.

L'exploitant transmet annuellement ce plan à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation dans le bilan environnement visé à l'article 9.4.1.1 du titre 9 du présent arrêté.

Le rejet de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ainsi que les substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68 telles que définies dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est interdit.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
		Horaire	Journalier
Eau de surface (Seine)	150 000		
Eau souterraine Néocomien	1 100 000	100 (pointe : 200)	4 000
Eau souterraine Champigny	1 300 000		
Réseau public	80 000	/	/

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés hebdomadaires de ses consommations qui sont consignés dans un registre papier et/ou informatique. Ce bilan fait apparaître l'évolution de la consommation sur les 3 dernières années au minimum ainsi que les actions réalisées en faveur des économies d'eau et les travaux en lien avec la gestion des fuites et réduction des consommations.

L'exploitant doit mettre en œuvre un programme d'action visant à réduire la consommation d'eau sur le site dans des conditions techniquement et économiquement viables au regard des meilleures techniques disponibles. Ce programme s'attache particulièrement à viser le recyclage interne, en particulier celui des EDUR et à limiter l'utilisation de l'eau souterraine dans le cadre de l'alimentation des tours aéroréfrigérantes. Les résultats obtenus sur le programme précité sont communiqués à l'inspection des installations classées dans les bilans annuels prévus à l'article 10.4.1.1.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.3.2.1 Réalisation et équipement de tout nouvel ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle est sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle est faite par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.3.2.2 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage (prescription applicable à la fermeture d'un piézomètre)

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

* Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

* Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé conformément à la norme NFX 10-999 dans sa version d'avril 2007 ou selon toute méthode équivalente.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 4.1.4.1. Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'auto-surveillance de ses effluents polluants.

Article 4.1.4.2. Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particuliers, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits ;
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir à une diminution significative de ses prélèvements, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ; un objectif de réduction d'au moins 10% par rapport à la valeur mensuelle moyenne des prélèvements doit être recherchée
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'auto-surveillance de ses effluents visé à l'article 4.1.4.1 ;
- il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets du présent arrêté préfectoral ;
- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Article 4.1.4.3. Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- en complément des dispositions prévues à l'article 4.1.4.2, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 4.1.4.2, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.

Article 4.1.4.4. Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 4.1.4.1 à 4.1.4.3 doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.

Article 4.1.4.5. Levée des mesures

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 4.1.4.1 à 4.1.4.4 ci-dessus.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :

- les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés
- les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.1.4.6. Etude technico-économique

Pour adapter au mieux la mise en place des prescriptions imposées au regard des spécificités de l'établissement, l'exploitant transmet au Préfet, au plus tard avant le 31 juillet 2014, une étude technico-économique, relative aux actions graduées de réduction de ses rejets et de ses prélèvements à mettre en œuvre en cas de sécheresse, allant jusqu'à une réduction d'activité, de manière à atteindre notamment une diminution des prélèvements de 20 % de la valeur autorisée. Les actions proposées peuvent être des mesures de réduction pérenne des prélèvements ou rejets.

Cette étude précise :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappes, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique (coordonnées Lambert II étendu) des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage, les volumes prélevés par mois sur les deux dernières années ;
- l'état des lieux des installations consommant, utilisant ou rejetant de l'eau, comprenant également un historique des actions menées dans le cadre de la réduction des consommations d'eau (nature des actions et gains obtenus) ;
- toutes les dispositions temporaires possibles de réduction des prélèvements applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- toutes les limitations temporaires possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- le bilan des consommations d'eau nécessaires aux procédés industriels et des consommations d'eau pour des usages autres, en indiquant les quantités d'eau indispensables et celles qui peuvent être momentanément suspendues, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation, en évaluant l'impact de ces rejets sur le milieu lorsque le débit du cours d'eau récepteur est au seuil d'alerte, au seuil d'alerte renforcée et au seuil de crise ;
- l'analyse et le chiffrage économique du scénario permettant d'atteindre l'objectif de diminution des prélèvements de 20% uniquement par une réduction des activités consommatrices d'eau.

Elle propose :

- des actions d'économie d'eau, notamment par recyclage de certaines eaux de nettoyage, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Pour chaque action, outre l'évaluation technico-économique, une évaluation quantitative des économies d'eau et des rejets évités doit être précisée. Les procédures et délais internes nécessaires à leur mise en œuvre doivent être étudiés.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes dans la mesure du possible. Dans le cas où les canalisations sont enterrées (dans des ouvrages tels que des galeries techniques...), l'exploitant est en mesure de justifier leur bon état ou les mesures mises en place pour assurer leur entretien/surveillance et maintenance.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur (en amont du raccordement au milieu naturel). Ce dispositif est asservi aux dispositifs cités à l'alinéa 3 de l'article 4.3.4 (CF « dévoiement vers le lagon »). Il est maintenu en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EV) qui comprennent également les effluents issus de la société SNDI relatifs au nettoyage des tenues de travail,
2. les eaux pluviales dites propres (EP) (qui récupèrent les eaux issues des aires de dépotage et des cuvettes de rétention après contrôle visuel de celles-ci),
3. les eaux de refroidissement et de purge ainsi que les surplus de bêche d'eau (ER),
4. les eaux usées désionisées recyclées (EDUR),
5. les effluents concentrés, dits EUIC correspondant aux rejets d'acides (notamment les acides nitrique, fluorhydrique, phosphorique, fluorure d'ammonium), bases et sels « toxiques », aux vidanges de toutes les capacités de produits chimiques, qu'ils soient concentrés, purs ou en mélange, ainsi qu'à la collecte des produits provenant des cuvettes de rétention associées au stockage de ces produits. Les EUIC sont dirigés après passage dans la filière spécifique de traitement sur site vers les EUID qui disposent également d'une filière spécifique de traitement.
6. les effluents dilués, dits EUID provenant des bacs de rinçage et des séquences de rinçage des réacteurs de traitement des tranches de silicium, des dispositifs de rétention associés aux postes d'utilisation de produits chimiques, des équipements de sécurité mis à la disposition du personnel ainsi que de la vidange de ces équipements, à l'exception des EUICN et EUICC. Les EUID comprennent également les filtrats résultant du traitement des eaux chargées en silicium, les effluents issus du polissage des tranches, les eaux issues de la production d'eau désionisée et d'eau de service, les purges de déconcentration des tours aérorefrigérantes (TAR), les vidanges des TAR, des rejets d'acide chlorhydrique et sulfurique dilués, les eaux issues de l'épuration des EUICN (EUICN_{pur}).
7. les EUICC correspondent à tous les rejets contenant du chrome hexavalent concentrés ou dilués qui ne respectent pas les caractéristiques des EUID,
8. les EUICN correspondent à tous les rejets d'ammoniacque non mélangé,
9. les solvants organiques (SMU),

Les 3 dernières catégories sont traitées comme des déchets conformément au titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées si nécessaire par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. L'exploitant dispose en sortie de son site d'analyseurs redondants, étalonnés et entretenus régulièrement, permettant de suivre en continu les paramètres pH et COT. Ces analyseurs sont asservis à une alarme retransmise au centre de sécurité qui déclenche le dévirement des effluents vers le bassin « lagon ». Le bassin de rétention (« lagon ») est entretenu et maintenu en bon état de sorte que sa capacité de stockage disponible soit, en temps normal de 4600 m³ et qu'il ne présente pas de risques d'infiltration dans le sol.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	129
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Mélange RUJD-RUIC, BR, BP, BDUR
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Physico-chimique pour les RUJD
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Seine
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu)	129,4
Nature des effluents	Mélange EUFD-EUIC, ER, BP, EDUR
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Physico-chimique pour les EUID
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Seine
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	EV
Exutoire du rejet	RESEAU D'ASSAINISSEMENT
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Seine (après station d'épuration du SIARCE à CORBEIL BSSONNES)
Conditions de raccordement	Convention avec le SIARCE
Autres dispositions	/

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.1.2 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique (excepté pour les eaux vannes qui ne nécessitent pas d'autorisation). Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Les prélèvements sont réalisés à l'issue du traitement.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et 2

Débit de référence	Moyen journalier : 3000 m ³ /j		Moyen mensuel : 75 000 m ³ /mois
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique	Flux moyen mensuel (kg/j) ou flux spécifique moyen mensuel
MES	35	105	65
DCO	30	60	30
Fluorures	6	18	15
Cr total	0,025	0,15	0,05
Cr VI	0,025	0,1	0,05
Cuivre	0,5	1	0,5
Aluminium et fer	2	5	2
NTK	15	50	25
Chlorures + sulfates	850	2500	2000
Phosphore total	0,5	1	0,5

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs maximales fixées à l'article 10.2.3.1 alinéa II dans le cas de prélèvement instantané.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLOUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

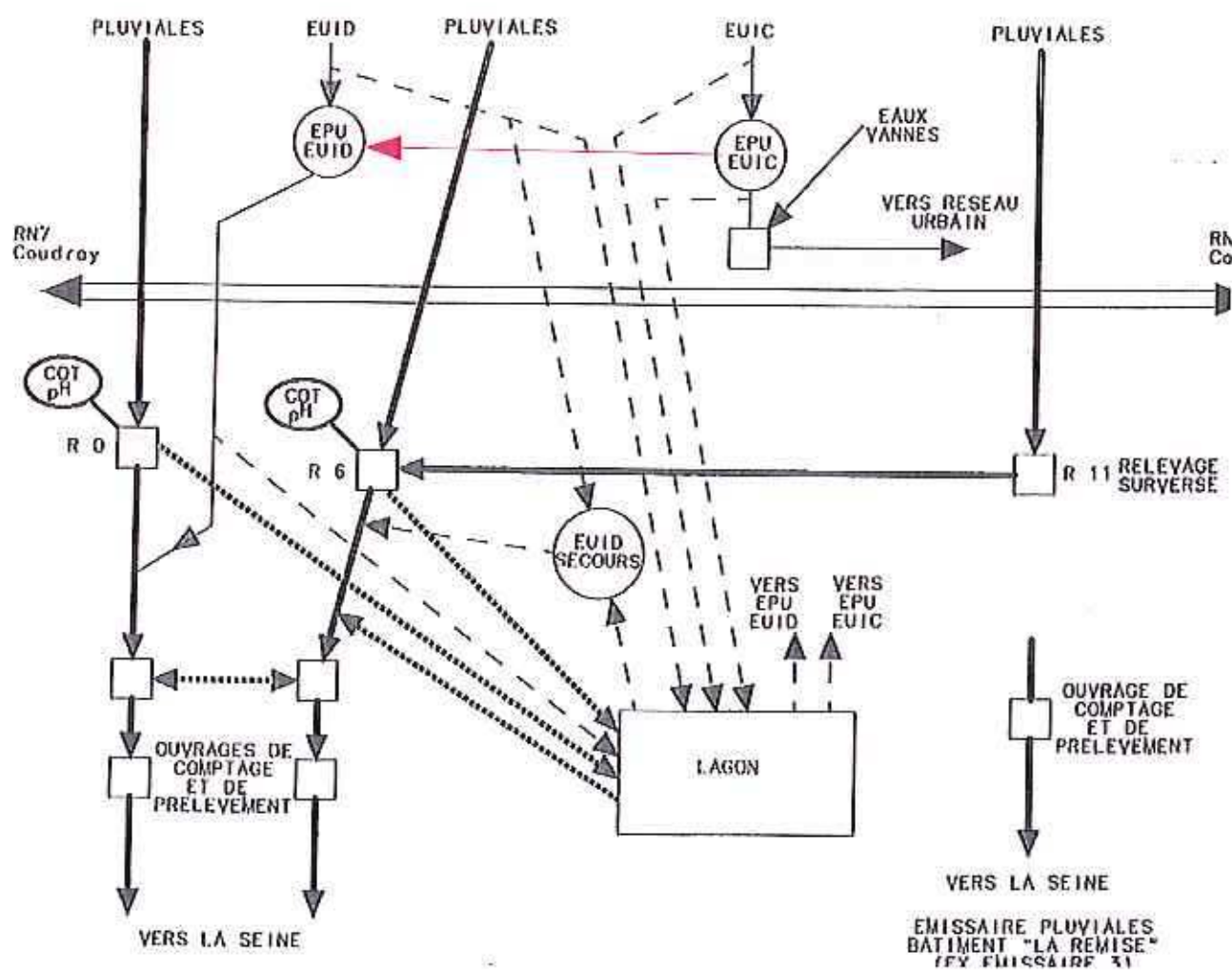
ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 et 2

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DBO5	30
DCO	125
Hydrocarbures	5
pH	/
Débit	/

Les prélèvements et mesures doivent être réalisés au niveau des points R0 ou R6 précisés sur le plan ci-dessous :



TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit des procédures, mises à jour régulièrement et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, précisant les lieux d'entreposage des déchets suivant leur catégorie, les précautions à prendre pour leur manipulation, transport, entreposage et identification.

Les sociétés locataires sur le site s'occupent personnellement de la gestion de leurs déchets dangereux. La gestion des déchets non dangereux est quant à elle encadrée par la convention environnement passée entre l'exploitant et ses locataires.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les nires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des nires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets dangereux liés à l'activité industrielle du site, entreposés à l'instant t sur le site ne dépasse pas la quantité de 250 tonnes (ce tonnage ne tient pas compte d'opérations en lien avec la gestion de terres polluées par exemple).

La quantité de déchets non dangereux entreposés à l'instant t sur le site ne dépasse pas la quantité de 80 tonnes.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre précité est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des autorités compétentes.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Au sens du présent arrêté, on appelle « zones à émergence réglementée » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont celles fixées à l'annexe B du présent arrêté.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à l'étude de dangers de mars 2009 51268/A ANTEA et de ses compléments de mars 2013 A65612/C ANTEA ainsi que du document BL/FS/AT/CB859/2415753/12/R/515/0 du 23 janvier 2013 BUREAU VERITAS.

L'exploitant dispose de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et accessibles facilement.

ARTICLE 7.1.2. PROCÉDÉS

L'exploitant dresse sous sa responsabilité la liste des procédés pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans le cadre du fonctionnement normal et/ou dégradé des installations. Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Pour chaque procédé dangereux identifié, l'exploitant doit connaître au minimum les caractéristiques des produits entrants en jeu dans la réaction ainsi que les produits sortants (notamment les FDS), les caractéristiques de la réaction considérée ainsi que les dispositions prises pour assurer le suivi et la sécurité de la réaction.

ARTICLE 7.1.3. SURVEILLANCE DE LA PERFORMANCE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation impactée par la défaillance est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.1.4. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion, émanations toxiques, atmosphères explosibles...) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans le cadre du fonctionnement normal et/ou dégradé des installations.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et l'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Ce plan est tenu à jour par l'exploitant.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone à risques exploitée par la société ALTIS SEMICONDUCTOR, est considéré dans son ensemble comme zone à risques.

ARTICLE 7.1.5. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.6. PROPETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.7. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence (gardiennage physique).

ARTICLE 7.1.8. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de bande de roulement : 3,5 m
- rayons intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,5 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.1.9. CONTRÔLE INTERNE

Préalablement à l'implantation d'entreprises locataires de locaux du site, l'exploitant établit une convention de sécurité-environnement avec le futur locataire.

Cette convention précise en particulier :

- les obligations réciproques de l'exploitant et du locataire en termes de sécurité des personnes et des biens, de la protection de l'environnement afin d'assurer et maintenir la conformité réglementaire du site et d'assurer la cohérence et le niveau de sécurité requis par le biais de règles et procédures communes,
- les périmètres des responsabilités respectives,
- les échanges d'informations relatives à la sécurité et la protection de l'environnement et notamment les procédures et consignes de sécurité et environnement applicables au site,
- l'organisation et les dispositions en cas d'incident ou d'accident et notamment les modalités d'application des plans d'urgence et de secours et les responsabilités associées,
- la gestion et les responsabilités des conséquences post-accidentelles,
- les modalités de traitement des effluents et la traçabilité associée,
- les modalités de traitement des déchets et la traçabilité associée,

- les modalités visant à réduire les bruits et vibrations,
- les obligations réciproques de l'exploitant et du locataire en termes de maintien en état, disponibilité et adéquation des moyens de détection, d'alarme et de secours,
- les règles de formation des personnels et leurs qualifications,
- la gestion des produits chimiques neufs ou usagés,
- la gestion des entreprises sous-traitantes,
- les modalités de contrôle, d'exploitation et de maintenance des installations,
- les audits, contrôles et vérifications effectués par l'exploitant afin de vérifier le respect de ces dispositions,
 - les modalités de mise à jour de la convention sécurité-environnement.

Les conventions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux comportant une zone à risques caractérisée par un risque incendie ou explosion respectent les caractéristiques minimales suivantes :

- matériaux et couverture incombustibles,
- parois coupe-feu de degré 2h,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1h, munies de barre anti-panique, au nombre de 2 au moins et placées sur des faces opposées exceptée la salle PGMEA qui ne dispose que d'une seule porte,
- exutoires de fumées (définis à l'article 7.2.3 et au sein des prescriptions du titre 9),
- sol incombustible et non susceptible de donner des étincelles,
- absence d'étages occupés.

Sous réserve de justifications appropriées et de l'information du Préfet, l'exploitant pourra adopter d'autres dispositions.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portés à la connaissance du personnel et affichées.

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Le bâtiment PCI, produits corrosifs est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande manuelle.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, ces dispositifs de superficie utile de 1 m² sont prévus pour 100 m² de superficie projetée de toiture. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés au plus près des zones à risques (cf. article 7.1.4) permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, le débit du réseau de 680 m³/h sous 8 bars est assuré. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture puisse être isolée.
- de deux groupes de pompes spécifiques au réseau incendie disposant chacun d'un secours ;
- de 1500 litres d'émulseurs minimum dont 500 litres dans une remorque mobile ;
- d'une réserve d'eau d'au moins 1000 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective de la réserve ainsi que le dimensionnement de celle-ci.
- de deux réserves de 500 mètres cubes chacune dont 280 mètres cubes sont garantis pour le réseau incendie ;
- de systèmes de réalimentation des réserves d'eau précitées (les pompes sont vérifiées et testées toutes les semaines et les résultats des contrôles sont consignés dans un registre) ;
- d'installations type déluge pour le stockage de fioul domestique, d'hydrogène liquide et la zone COVRAC (cf. plan en annexe D) ;
- d'un dispositif d'extinction automatique pour les salles tous solvants et PGMEA (cf. plan en annexe D) ;
- de systèmes de sprinklage notamment pour les bâtiments PCL (quais et cellules), les zones de production et les quais du B3 (cf. plan en annexe D) ;
- une lance rideau d'eau ainsi que des équipements respiratoires et des tenues adaptées d'intervention en milieu toxique ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. ÉQUIPE D'INTERVENTION ET CENTRE DE SÉCURITÉ

L'établissement dispose d'une équipe mixte d'intervention (pompiers/sécurité/supervision), correctement dimensionnée, formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Cette équipe est présente en permanence sur le site avec une personne au centre de sécurité.

Le centre de sécurité précité est implanté au maximum en dehors des zones de dangers. Il est affecté à la surveillance du périmètre du site et des accès aux bâtiments, la réception des alertes des détecteurs de sécurité, le déclenchement des alertes visées à l'article 7.2.6, l'appel aux moyens de secours extérieurs et la réception des alertes des détecteurs présents sur les installations techniques.

ARTICLE 7.2.6. SYSTÈME D'INFORMATION INTERNE

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir de moyens de communication appropriés (radio, téléphone...), les alarmes de danger, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Une ligne directe entre le SDIS et le centre de sécurité de l'exploitant est prévue.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité de (des) l'installation(s) classée(s) autorisée(s) susceptible(s) d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.4 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées au minimum une fois par an par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relative à la vérification des installations électriques.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les rapports de contrôle mentionnent explicitement les défauts relevés et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit pouvoir justifier des actions correctives engagées et/ou prévues ainsi que des délais associés : ces actions sont consignées dans un registre.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Le matériel électrique est maintenu en état afin de rester conforme à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.3. POUSSIÈRES INFLAMMABLES

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

ARTICLE 7.3.4. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

ARTICLE 7.3.6. UTILITÉS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concernant à la mise en sécurité ou l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 7.3.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.8. PROTECTION PARASISMIQUE

Les installations identifiées dans l'étude de dangers comme pouvant être à l'origine d'un phénomène dangereux dont les effets sortent du site sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les éléments importants pour la sécurité sont calculés pour résister à ces effets sismiques.

ARTICLE 7.3.9. INONDATIONS

L'altitude des équipements importants pour la sécurité au droit du bâtiment implanté le long de la Seine est supérieure à la cote de la crue centennale.

ARTICLE 7.3.10. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.4 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.3.11. EVENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.4 en raison des risques d'explosion l'exploitant met en place des évènements / parois soufflables visant à limiter les conséquences d'un tel risque.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides de manière à ce qu'un éventuel déversement dans la capacité puisse être détecté par l'exploitant. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

VI. Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles précitées. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter un déversement accidentel des emballages. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs fixes sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. L'étanchéité des réservoirs associés aux rétentions doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées si celles-ci présentent une qualité incompatible avec les valeurs de rejets spécifiées à l'article 4.3.9.1 ou traitées sur place au moyen d'installations adaptées.

ARTICLE 7.4.2. STOCKAGE ET CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE PRODUITS TOXIQUES OU TRÈS TOXIQUES

Les parois extérieures des stockages et des canalisations de distribution de ces produits doivent être entièrement visitables. Les canalisations de distribution sont placées en double enveloppe ou dispositif équivalent.

ARTICLE 7.4.3. ETIQUETAGE – DONNEES DE SECURITE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Il constitue un dossier qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore, les ouvrages exposés à une pollution accidentelle des eaux.

ARTICLE 7.4.4. PRODUITS

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger. Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, corrosif ou toxique sont limités en quantité dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Le stockage de bouteilles de gaz toxiques (ou très toxiques) est interdit dans les ateliers, sauf dans le cas des bouteilles de type « implantation ionique », de volume inférieur ou égal à 2 litres, et placées dans un coffret spécifique équipé d'un dispositif de ventilation ; et dans le cas des bouteilles de type SDS (faible pression) placées dans des armoires sous extraction avec détecteurs de gaz.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage. Ce personnel est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

ARTICLE 7.5.2. SYSTÈMES DE SURVEILLANCE, D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ

Chaque installation pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique, en particulier celles où sont stockées ou distribuées des matières dangereuses (inflammables, explosives, toxiques ou très toxiques), est munie d'un ou plusieurs systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et aptes à déceler l'apparition d'un danger (détecteur incendie, détecteur de produit, contrôles de niveau ou d'extraction, manomètres...). L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les modalités de maintenance et de vérification périodique, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Dans le cas des produits très toxiques, très inflammables ou explosifs, l'exploitant assure la redondance de ces détecteurs ; cette redondance peut être assurée par la surveillance de fonctions de sécurité différentes.

L'état de ces détecteurs est reporté :

- en limite de la zone de dangers correspondante, avec un (ou plusieurs) témoin(s) lumineux et/ou sonore(s),
- au centre de sécurité.

Ces détecteurs enclenchent les actions suivantes :

- alarme reportée au centre de sécurité et en limite de la zone de dangers,
- la mise en œuvre des moyens automatiques d'intervention et/ou la mise en sécurité de l'installation.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive de sorte qu'en de défaut, ils enclenchent l'alarme précitée et dans le cas des gaz dangereux la mise en sécurité de l'installation.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en sécurité ou l'intervention automatique sont clairement repérés. Pour les commandes « coup de poing », elles sont facilement accessibles sans risque pour l'opérateur. Ces matériels font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir.

L'exploitant dispose également de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.3. ORGANISATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté. Cette organisation comprend au moins :

- un programme de suivi de la construction, d'entretien et d'essais périodiques,
- les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir,
- les consignes de conduite des installations,
- le programme de surveillance visé à l'article 7.5.4,
- l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- la désignation d'un responsable sécurité/incendie et de son suppléant,

ARTICLE 7.5.4. SURVEILLANCE INTERNE

L'exploitant met en place un programme de surveillance, documenté et argumenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté. Ce programme peut être renforcé sur demande de l'inspection des installations classées au regard des résultats obtenus et des dysfonctionnements constatés.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan de cette surveillance est communiqué à l'inspection dans le cadre du bilan annuel.

ARTICLE 7.5.5. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.4 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolation du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.9. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les instructions relatives aux opérations de dépotage des produits et vidange des cuves,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaire au fonctionnement de l'installation,

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 7.6.1. DISPOSITIONS D'URGENCE

Article 7.6.1.1. Plan d'opération Interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans en liaison avec les sapeurs pompiers. L'inspection des installations classées est tenue informée de la date retenue pour l'exercice : un compte rendu lui est communiqué.

Ce plan définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Des fiches spécifiques sont établies pour les installations à risque significatif.

Le CHSCT est consulté par l'exploitant sur la teneur du POI : l'avis du CHSCT est communiqué au préfet.

Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées et au SDIS. Il est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Tous travaux ou interventions sont précédés et clôturés par une visite sur les lieux du chantier.

L'exploitant s'assure qu'en cas d'intervention ou travaux sur des équipements sensibles :

- que des mesures palliatives aient été mises en place,
- et que la sécurité des installations ne soit pas affectée par la situation.

ARTICLE 7.5.6. FORMATION DU PERSONNEL.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.5.7. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

Les dispositifs de sécurité (vannes, soupapes, automates de sécurité...) liés aux installations visées aux titres 9.2, 9.3, 9.6, 9.7, 9.9, 9.12, 9.14, 9.15, 9.16, 9.17 et 9.18 sont vérifiés au moins une fois tous les 3 ans à partir de 2014. Les installations visées aux titres 9.8 et 9.19 sont vérifiées manuellement tandis que celles visées aux titres 9.1, 9.4, 9.5, 9.10, 9.11, 9.13 et 9.20 sont vérifiées suivant une fréquence fixées (une procédure relative aux choix des fréquences est établie par l'exploitant) par l'exploitant ou fixées au sein des prescriptions relatives aux installations elles-mêmes.

La bonne exécution de la fonction de sécurité des détecteurs associés aux boucles de sécurité est vérifiée lors des contrôles précités. L'étalonnage des détecteurs est cependant vérifié au minimum deux fois par an.

L'exploitant garde la traçabilité de ces vérifications.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonnes sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.8. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;

TITRE 8 - TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES

ARTICLE 8.1.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE 8.1.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.1.2.1. Conception.

- b) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.
- c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.
- e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.
- f) Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 relative à la conception des systèmes de refroidissement sont considérées conformes aux dispositions de conception décrites au présent article. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.

Article 8.1.2.2. Tuyauteries.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 8.1.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.1.3.1. Surveillance de l'installation.

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.1.3.2. Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.1.3.3. Consignes d'exploitation

I. Entretien préventif et surveillance de l'installation

1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevé en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

e) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
 - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
 - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
 - en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
 - suite à un arrêt prolongé complet ;
 - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;
 - autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

2. Entretien préventif de l'installation

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 8.1.2.

a) Gestion hydraulique

Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulant dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.

b) Traitement préventif

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) ou traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau. Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

c) Nettoyage préventif de l'installation

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

3. Surveillance de l'installation

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante. Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

d) Résultats de l'analyse des légionelles

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella* species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début d'analyse ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécules) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) et :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L.
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

c) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

f) Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c, selon les modalités détaillées au point b.

Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

II. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉROREFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par l'article 8.1.3.3/I-2 c, les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.

a) Cas de dépassement ponctuel.

En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs.

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

3. Actions à mener si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

4. En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en *Legionella pneumophila* au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.

III. Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant :

- fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point I-3 c et suivant les modalités définies au point I-3 b du présent article, auquel il confiera l'analyse des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ;
- procède ensuite à une désinfection curative de l'eau de l'installation ;
- charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de *Legionella pneumophila* isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon) pour identification génomique.

IV. Suivi de l'installation

1. Vérification de l'installation

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement pour la rubrique 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette vérification est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement.

Cette vérification comprend :

- une visite de l'installation, avec la vérification des points suivants :
- implantation des rejets dans l'air ;
- absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé ;
- présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit ;
- présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, vérification visuelle de son état et de son bon positionnement ;
- vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation ;
- une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants :
 - présence de l'attestation, pour chaque tour, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires ;
 - présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation ;
 - présence d'un plan de formation complet et tenu à jour ;
 - présence d'une analyse méthodique des risques datant de moins d'un an, prenant en compte les différents points décrits au point I-1 a du présent article ;
 - présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement ;
 - présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés ;
 - présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, notamment la concentration en Legionella pneumophila ;
 - présence des procédures spécifiques décrites au point I-1 c du présent article ;
 - présence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure ;
 - carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives ;
 - vérification du strict respect des quarante-huit heures entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse ;
 - présence des analyses mensuelles en Legionella pneumophila depuis le dernier contrôle ;
 - conformité des résultats d'analyse de la qualité d'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme effectuant la vérification.

À l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.

Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/l, dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.

2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommés chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;

- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 8.1.8.1.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.

V. Bilan annuel

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

VI. Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.1.4. EMISSIONS DANS L'EAU

Article 8.1.4.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-souils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.
La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Article 8.1.4.2. Prélèvement d'eau.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.

Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau et d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure.

Article 8.1.4.3. Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :
Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.
Matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Article 8.1.4.4. Volumes prélevés

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 8.1.4.5. Ouvrages de prélèvements.

Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, de manière mensuelle si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur le carnet de suivi de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.

Article 8.1.4.6. Forages.

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 8.1.4.7. Collecte et rejet des effluents

Article 8.1.4.8. Collecte des effluents.

a) Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées via le réseau d'eaux usées du site puis, sous réserve du respect des valeurs limites ci-dessous fixées, rejetées au milieu naturel ou raccordées à une station d'épuration.

Elles peuvent également être évacuées comme des déchets dans les conditions prévues au titre 5.

b) Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales.

c) Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

d) Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Article 8.1.4.9. Points de rejets.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Article 8.1.4.10. Points de prélèvements pour les contrôles.

a) Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations ;

b) Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène ;

c) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.4.11. Rejet des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Article 8.1.4.12. Eaux souterraines.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

ARTICLE 8.1.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Article 8.1.5.1. Généralités.

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les valeurs limites d'émission ci-dessous s'entendent avant toute dilution des rejets de l'installation de refroidissement.

Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Article 8.1.5.2. Température et pH.

Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement dans le cas où les eaux résiduaires sont finalement rejetées au milieu naturel.

L'exploitant justifie que le débit maximum journalier de l'installation ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 9,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :

- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ;
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.

Article 8.1.5.3. VLE pour rejet dans le milieu naturel.

I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration fixées à l'article 4.3.9.1 complétées des substances suivantes :

Composés organiques halogénés (en AOX)	-	1 mg/l
Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	7439-92-1	0,5 mg/l
Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni)	7440-02-0	0,5 mg/l
Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As)	7440-38-2	50 µg/l
Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	7440-50-8	0,5 mg/l
Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn)	7440-66-6	2 mg/l
THM (TriHaloMéthane)	-	1 mg/l

Modalités de contrôle des substances préétablies

Arsenic et composés (en As)	Moyen 24 H	Annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	Moyen 24 H	Annuelle
Nickel et composés (en Ni)	Moyen 24 H	Annuelle
Plomb et composés (en Pb)	Moyen 24 H	Annuelle
Zinc et composés (en Zn)	Moyen 24 H	Annuelle
THM	Moyen 24 H	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX)	Moyen 24 H	Trimestrielle
DÉBIT JOURNALIER	/	MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations)

Uniquement pour les substances citées dans le 1^{er} tableau du présent alinéa, la surveillance peut être abandonnée, si celles-ci n'ont pas été détectées lors de deux campagnes d'analyses successives.

En cas de changement de biocide utilisé par l'exploitant, ce dernier doit vérifier la présence de l'ensemble des composés cités dans le 1^{er} tableau du présent alinéa. La surveillance des substances peut être abandonnée dans les mêmes conditions que citées précédemment.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.

En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe 1 du présent titre sont respectées en sortie de l'installation.

III/ Annexe I : VLE dans l'eau pour les rejets dans le milieu naturel

I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

2. Azote		
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé :		
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
3. Substances réglementées		
	N° CAS	
Indice phénols	-	0,3 mg/l
Cyanures	57-12-5	0,1 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1 mg/l
Etain (dont tributylétain cation oxyde de tributylétain)	7440-31-5	2 mg/l dont 0,05 mg/l pour chacun des composés tributylétain cation et oxyde de tributylétain
Hydrocarbures totaux	-	10 mg/l
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	15 mg/l
4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau		
Substances de l'état chimique :		
Aïachlore	15972-60-8	50 µg/l
Anthracène (*)	120-12-7	50 µg/l
Atrazine	1912-24-9	50 µg/l
Benzène	71-43-2	50 µg/l
Diphényléthers bromés		

Tétra BDE 47		50 µg/l (somme des composés)
Penta BDE 99 (*)	32534-81-9	
Penta BDE 100 (*)	32534-81-9	
Hexa BDE 153		
Hexa BDE 154		
Hepta BDE 183		
DecaBDE 209	1163-19-5	
Cadmium et ses composés (*)	7440-43-9	50 µg/l
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	50 µg/l
Chloroalcanes C10-13 (*)	85535-84-8	50 µg/l
Chlorovinphos	470-90-6	50 µg/l
Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)	2921-88-2	50 µg/l
Pesticides cyclodiènes (Aldrine, Dieldrine, Lindrine, Isodrine)	309-00-2/60-57-1/72-20-8/465-73-6	50 µg/l (somme des 4 drines visées)
DDT total	789-02-06	50 µg/l
1,2-dichloroéthane	107-06-2	50 µg/l
Dichlorométhane	75-09-2	50 µg/l
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	117-81-7	50 µg/l
Diuron	330-54-1	50 µg/l
Endosulfan (somme des isomères) (*)	115-29-7	50 µg/l
Fluoranthène	206-44-0	50 µg/l
Naphthalène	91-20-3	50 µg/l
Hexachlorobenzène (*)	118-74-1	50 µg/l
Hexachlorobutadiène (*)	87-68-3	50 µg/l
Hexachlorocyclohexane (somme des isomères) (*)	608-73-1	50 µg/l
Isoproturon	34123-59-6	50 µg/l
Mercure et ses composés (*)	7439-97-6	50 µg/l
Nonylphénols (*)	25154-52-3	50 µg/l
Octylphénols	1806-26-4	50 µg/l
Pentachlorobenzène (*)	608-93-5	50 µg/l
Pentachlorophénol	87-86-5	50 µg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		
Benzo(a)pyrène (*)	50-32-8	50 µg/l (somme des 5 composés visés)
Somme Benzo(b)fluoranthène (*) + Benzo(k)fluoranthène (*)	205-99-2/207-08-9	
Somme Benzo(g, h, i)perylène (*) + Indeno(1,2,3-cd)pyrène (*)	191-24-2/193-39-5	
Simazine	122-34-9	50 µg/l
Tétrachloroéthylène (*)	127-18-4	50 µg/l
Trichloroéthylène	79-01-6	50 µg/l
Composés du tributylétain (tributylétain-cation) (*)	36643-28-4	50 µg/l
Trichlorobenzènes	12002-48-1	50 µg/l

Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	50 µg/l
Trifluraline	1582-09-8	50 µg/l
Substances de l'état écologique :		
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés
Chlortoluron	-	50 µg/l
Oxadiazon	-	50 µg/l
Linuron	330-55-2	50 µg/l
2,4-D	94-75-7	50 µg/l
2,4-MCPA	94-74-6	50 µg/l
5. Autres substances pertinentes		
Toluène	108-88-3	50 µg/l
Trichlorophénols	-	50 µg/l
2,4,5-trichlorophénol	95-95-4	50 µg/l
2,4,6-trichlorophénol	88-06-2	50 µg/l
Éthylbenzène	100-41-4	50 µg/l
Xylènes (somme o, m, p)	1330-20-7	50 µg/l
Biphényle	92-52-4	50 µg/l
Tributylphosphate (phosphate de tributyle)	-	50 µg/l
Hexachloropentadiène	-	50 µg/l
2-nitrotoluène	-	50 µg/l
1,2-dichlorobenzène	95-50-1	50 µg/l
1,2-dichloroéthylène	540-59-0	50 µg/l
1,3-dichlorobenzène	541-73-1	50 µg/l
Oxyde de dibutylétain	818-08-6	50 µg/l
Monobutylétain cation	-	50 µg/l
Chlorobenzène	-	50 µg/l
Isopropylbenzène	98-82-8	50 µg/l
PCB (somme des congénères)	1336-36-3	50 µg/l
Phosphate de tributyle	126-73-8	50 µg/l
2-chlorophénol	95-57-8	50 µg/l
Épichlorhydrine	106-89-8	50 µg/l
Acide chloroacétique	79-11-8	50 µg/l
2-nitrotoluène	-	50 µg/l
1,2,3-trichlorobenzène	-	50 µg/l
3,4-dichloroaniline	-	50 µg/l
4-chloro-3-méthylphénol	59-50-7	50 µg/l

IV. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas d'une autosurveillance, définie à l'article 8.1.5.5, sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

V. Pour les substances dangereuses, identifiées dans le tableau ci-dessus par une étoile, présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).

Article 8.1.5.4. Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Article 8.1.5.5. Rejets d'eaux pluviales.

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration fixées à l'article 4.3.12.

ARTICLE 8.1.6. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 8.1.6.1. Installations de traitement.

Les installations de traitement préalable au rejet dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

ARTICLE 8.1.7. EPANDAGE.

L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits issus de l'installation, y compris en mélange, est interdit.

TITRE 9 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 9.1 INSTALLATIONS CONTENANT DES FLUIDES FRIGORIGÈNES

Les fluides frigorigènes utilisés sont inertes et non toxiques.

ARTICLE 9.1.1. IDENTIFICATION

Les équipements mis sur le marché comportent, de façon lisible et indélébile, l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent. Pour les équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique, ou aéraulique, les mentions prévues à l'alinéa 1er sont apposées par les producteurs de ces équipements. Pour tous les autres équipements, l'indication doit être apposée par les opérateurs réalisant la mise en service des équipements.

ARTICLE 9.1.2. SUIVI

L'exploitant est tenu de faire procéder par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 à la charge en fluide frigorigène d'un équipement, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes,

L'exploitant fait procéder, lors de la mise en service d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

L'exploitant conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration pour les équipements contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène.

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement. Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Le détenteur tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique. Les documents, fiches et registres précités peuvent être établis sous forme électronique.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du Préfet.

CHAPITRE 9.2 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 9.2.1. CONCEPTION DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

Les portes des locaux sont normalement fermées.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lattes ou toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) ainsi que la formation d'atmosphère explosive ou nocive. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le sol du local est imperméable et présente une pente convenable ou tout dispositif équivalent de façon à éviter tout écoulement à l'extérieur. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche et inattaquable sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol. Le local est aménagé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les locaux ne sont pas chauffés. L'éclairage est adapté aux risques des locaux.

ARTICLE 9.2.2. ACCÈS

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

ARTICLE 9.2.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines afin de ne pas gêner ou incommoder le voisinage.

L'apport minimal d'air neuf est obligatoirement assuré par une ventilation mécanique.

L'arrêt de la ventilation provoque la coupure immédiate de l'alimentation du dispositif de charge et déclenche une alarme.

Les installations sont équipées de détecteurs d'hydrogène

ARTICLE 9.2.5.

Les locaux ne doivent avoir aucune autre affectation et aucun stockage de matières à risques n'est autorisé.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents sur les portes d'entrée des locaux et à l'intérieur de ceux-ci.

CHAPITRE 9.3 PARC À SILANE (OPEN STORAGE)

Le silane est stocké en dehors des bâtiments à l'air libre dans une zone dédiée.

La capacité maximale autorisée à être stockée (cumul prenant en compte les bouteilles déjà raccordées au système de distribution + celles en attente d'être raccordées) est de 650 kg. Les cadres sont déchargés uniquement au niveau de la zone dédiée. Une vérification de l'absence de fuite est réalisée à chaque livraison par le biais d'appareil portatif. Ce contrôle est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une détection de gaz est installée au niveau des cadres de bouteilles, des barillets de distribution et des panneaux de détente. En cas de détection de gaz, les vannes du cadre concerné par cette détection se ferment automatiquement. Une détection incendie est également implantée sur la zone. En cas de détection incendie, un système d'arrosage « déluge » se déclenche et les vannes des cadres de distribution se ferment automatiquement.

Les canalisations de distribution sont en double enveloppe surpressées à l'azote. En cas de baisse de pression, les vannes situées sur les barillets de distribution se ferment automatiquement.

Les détecteurs présents sur la zone font l'objet d'étalonnage au minimum semestriels : les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 STOCKAGE D'OXYGÈNE

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

CHAPITRE 9.5 SOLUTIONS AMMONIACALES 15 ET 28 % ET EAU DE JAVEL

ARTICLE 9.5.1. SOLUTIONS AMMONIACALES

Les produits neufs sont stockés en fût de 200 ou 1000 litres au niveau des bâtiments PCI conformément aux dispositions du chapitre 9.19.

L'utilisation de ces solutions au niveau du bâtiment B3 est effectuée dans des zones adaptées : les quantités stockées au droit de celles-ci sont limitées au besoin de la production.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux où sont stockés et/ou utilisés les produits sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Les produits usagés sont stockés au niveau de la zone « Centre technique » dans une cuve de 30 m³. La rétention où est située la cuve est équipée de détecteurs de niveau avec report d'alarme. La vidange de la cuve est réalisée sous la surveillance de l'exploitant par du personnel qualifié.

ARTICLE 9.5.2. EAU DE JAVEL

Le stockage de l'eau de javel est réalisé au niveau du centre technique, isolé des autres stockages. Aucun produit combustible n'est stocké à proximité du stockage.

CHAPITRE 9.6 ARSINE ET PHOSPHINE

Les produits sont stockés en bouteilles au niveau du parc à gaz ou des cabines d'extraction des utilisateurs dans l'attente de leur utilisation dans les « équipements utilisateurs ».

Les bouteilles sont équipées soit de zéolithes, soit d'un système de vanne comprenant un dispositif empêchant le gaz de sortir si l'équipement utilisateur ne soutire pas sous vide le contenu de la bouteille.

CHAPITRE 9.7 AMMONIAC

Le produit est stocké en bouteilles au niveau du parc à gaz ou des « gas room » dans l'attente de son utilisation dans les « équipements utilisateurs ».

Les toitures et couvertures de toiture des locaux de stockage ou d'emploi de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg répondent à la classe BROOF (t3) (ou classe M1).

Les locaux de stockage et d'emploi des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kilogrammes sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés à l'article 7.1.4.

Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients d'ammoniac en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, les récipients possèdent en permanence un chapeau formé de protection des robinets. Ces chapeaux de protection des robinets respectent la résistance mécanique et les propriétés physiques décrites aux chapitres 4, 5 et 6 de la norme NF EN ISO 11 117 de 2008 ou de toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen. Un bouchon de protection est vissé sur le raccord de sortie.

CHAPITRE 9.8 PARC A GAZ

ARTICLE 9.8.1. RÈGLES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION

Le parc doit respecter une distance d'éloignement de 8 m, en projection sur un plan horizontal, vis-à-vis des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers, des limites de propriétés, des ouvertures de tout local contenant des faux ans, de tout point bas ou pièges dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouverture de sous-sol, bouches d'égout non protégés par un siphon...), de tout appareillage électrique non antidéflagrant au droit des alvéoles, de tout dépôt de matériaux combustibles ou comburants et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Il doit être situé au maximum en dehors des zones de danger des autres installations.

Les matériaux et éléments de construction du dépôt doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- toiture en matériaux légers, classés au plus M2 et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui doivent être ignifugées.

Le parc ne doit avoir aucune communication directe avec des locaux voisins. Il ne doit pas être surmonté d'étage, ni placé au-dessus d'un sous-sol habité ou occupé.

Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux MO.

Le parc est pourvu de portes, munies de barre anti-paniques, construites en matériaux incombustibles et s'ouvrant librement vers l'extérieur. Elles sont fermées en dehors des besoins du service.

Par exception à l'article 7.5.2 du titre 7, le parc n'est pas pourvu de détecteurs de sécurité à poste fixe.

ARTICLE 9.8.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Toutes installations électriques étrangères à l'exploitation sont interdites.

L'éclairage artificiel est adapté aux risques de l'installation.

Les commutateurs, les boîtes de jonction, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur du « parc à gaz ».

ARTICLE 9.8.3. RÈGLES D'EXPLOITATION

Les bouteilles d'hydrures dont la concentration est supérieure à 1 % d'hydrures (arsine, phosphine, diborane...) sont munies d'un réducteur de débit incorporé dans la robinetterie.

La livraison et le stockage de bouteilles de chlore sont interdits sur le parc à gaz.

Les bouteilles ne sont pas placées dans les conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50°C.

Les bouteilles sont stockées debout et arrimées individuellement. Chaque bouteille est accessible aisément. En cas d'incendie à proximité, la disposition des lieux permet l'évacuation rapide des bouteilles.

Le dépôt est entretenu en bon état de propreté et exempt de tout déchet ou produit combustible.

Il est interdit de se livrer dans le « parc à gaz » à la réparation des récipients ou à une quelconque opération comportant l'échappement de gaz.

Le parc est aménagé en plusieurs alvéoles permettant la séparation des produits suivant leur nature de danger. Les alvéoles des gaz inflammables ont des parois séparatrices ayant une résistance coupe-feu de degré 2 heures.

A l'intérieur de chaque alvéole, les bouteilles pleines sont séparées matériellement des vides.

Pour l'ensemble des gaz, le personnel réceptionnant les bouteilles vérifie les points suivants :

- identification portée sur la ou les bouteilles,
- présence du chapeau protecteur incorporant le bouchon obturateur,
- état général de la bouteille,
- toute bouteille de gaz très toxique ainsi que les hydrures arrivant sur le site fait l'objet d'un contrôle d'une éventuelle fuite par l'exploitant ou par le fournisseur avant la livraison sur le site.

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le « parc à gaz » dispose de l'appareillage approprié permettant l'arrosage et l'immersion d'une bouteille. Si le dispositif d'arrosage n'est pas présent au droit du « parc à gaz », celui-ci est déployé en moins de 5 minutes.

Le parc est régulièrement inspecté par une personne avertie des dangers et apte à intervenir en cas d'incidents. Sa formation est périodiquement renouvelée.

Les quantités de gaz ainsi que leur nature sont connues à tout moment et sont accessibles aux équipes d'intervention (internes et externes).

En cas de sinistre, l'intervention dans le dépôt est strictement limitée au personnel spécialement formé et entraîné à cet effet.

CHAPITRE 9.9 STOCKAGE ET EMPLOI DE CHLORE

Le chlore est stocké sur le site uniquement en bouteilles dont la capacité n'excède pas 20 kg. Les bouteilles ne peuvent être stockées et utilisées qu'au niveau d'une « gas room ».

La livraison s'effectue par un camion spécifiquement aménagé à cet usage : les bouteilles sont placées le plus à l'arrière du chargement afin d'être déchargées les premières. Le quai de livraison est aménagé de manière à ce qu'il n'y ait aucune manutention en hauteur. Dès leur livraison, les bouteilles sont placées dans la « gaz room » dont la porte d'accès est située sur le quai précité.

Les bouteilles ne doivent pas être placées dans les conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50°C.

CHAPITRE 9.10 LOCAL DE TRANSIT DE BOUTEILLES DE GAZ TOXIQUE

Un local de transit de bouteilles de gaz toxiques est implanté au niveau du quai B3. Les bouteilles de gaz toxiques sont immédiatement placées dès leur livraison dans le local précité : une vérification d'absence de fuite des bouteilles doit être réalisée sur site par l'exploitant ou par le fournisseur avant la livraison sur le site. Les bouteilles de gaz toxiques ne peuvent être stockées que dans ce local et utilisées dans les locaux « gas room ».

Le local de transit est aménagé de telle sorte que ses parois sont de degré coupe-feu 2 heures et sa porte de degré coupe-feu 1 heure. Il est équipé d'une détection incendie et d'un dispositif d'arrosage automatique.

Il est efficacement protégé des éventuels dommages causés par les chocs et notamment les engins de manutention. Il est muni d'une extraction d'air maintenant une dépression par rapport à l'extérieur. Les extracteurs d'air sont redondants et disposent d'une alimentation secourue. Ils permettent une dilution telle que toute fuite sur une bouteille conduise à une concentration en gaz toxique inférieure au seuil d'effets irréversibles (vis-à-vis de l'extérieur du site) au niveau du sol.

Une éventuelle défaillance de l'extraction d'air doit pouvoir être détectée avec un report d'alarme.

Le local de transit est régulièrement inspecté par une personne avertie des dangers et apte à intervenir en cas d'incidents. Sa formation est périodiquement renouvelée. Une consigne définissant les modalités d'intervention en cas d'incident au niveau de ce local est établie.

CHAPITRE 9.11 ATELIERS D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES A L'EXCEPTION DES LABORATOIRES D'ANALYSE ET SERVICES MÉDICAUX

Les rétentions, raccordées au réseau d'évacuation des solvants usés, sont implantées au niveau de chaque poste de travail. Elles sont réalisées en matériaux imperméables et incombustibles.

L'emploi de liquides inflammables est strictement limité aux besoins des ateliers.

Les mesures suivantes de prévention et d'intervention sont adoptées :

- les vapeurs de solvants inflammables sont extraites directement à la source, aux points d'utilisation et rejetées à l'extérieur sans possibilité de recyclage avec l'air ambiant des locaux. Les gaines d'aspiration sont conçues avec des matériaux incombustibles jusqu'au volet coupe-flammes,
- le rejet des produits liquides usés est effectué soit dans des récipients de sécurité, soit dans un réseau de récupération adapté,
- le stockage des produits est limité aux strictes nécessités, sur cuvette de rétention et dans des armoires fermées,
- les produits inflammables situés en dehors des armoires sont évacués des salles en dehors des heures ouvrables. En cas d'impossibilité, les équipements sont protégés par une extinction automatique commandée par détection pour feux à évolution rapide. La détection est raccordée au centre de sécurité,
- les salles sont protégées par extinction automatique à eau pulvérisée (type système sprinkler),
- des rondes périodiques de prévention sont assurées en dehors des heures ouvrables par du personnel formé.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

CHAPITRE 9.12 EMPLOI D'HYDROGÈNE A L'EXCEPTION DES LABORATOIRES D'ANALYSES

Il est interdit de stocker de l'hydrogène dans les ateliers, excepté les quantités limitées aux besoins des ateliers.

L'hydrogène est utilisé dans des enceintes fermées, ou dans des brûleurs (par combustion avec un gaz comburant). Les enceintes sont capables de résister à la température, à la pression d'utilisation et à la corrosion. Les enceintes fragiles sont protégées contre les chocs.

Tout matériel utilisant l'hydrogène est conçu de manière à interdire lors de son utilisation, tout passage d'hydrogène vers l'atelier et toute entrée d'air dans l'équipement.

Avant la mise en service et après arrêt, les enceintes et les canalisations contenant de l'hydrogène dans l'équipement utilisateur sont purgées avec un gaz neutre.

Un défaut d'extraction entraîne la coupure de l'alimentation en hydrogène.

Toutes les masses métalliques des installations sont reliées électriquement par un circuit d'interconnexion intégrale mis à la terre. La résistance de ce circuit par rapport à la terre est inférieure à 20 ohms.

Un détecteur d'hydrogène actionnant un signal d'alarme est installé au niveau des barils de distribution et des équipements eux-mêmes. Il déclenche aussi la coupure immédiate de l'alimentation en hydrogène gazeux. Cette fonction peut aussi être déclenchée par un dispositif manuel.

Chaque atelier est protégé par un système d'extinction automatique à eau pulvérisée.

Dans le cas où les gaz contenant de l'hydrogène sont dilués avant rejet à l'extérieur :

- la gaine d'évacuation des gaz non dilués est en matériau MO et conforme aux alinéas 2 et 3 du présent chapitre,
- la dilution est telle que le mélange est maintenu en dessous de 25 % de la limite inférieure d'inflammabilité. Le ventilateur assurant l'extraction des gaz est branché sur une alimentation secours.

Dans le cas où les gaz sont brûlés avant rejet à l'extérieur, la présence d'une flamme au niveau de la torche est contrôlée automatiquement en permanence. En cas de défaut de fonctionnement, l'arrivée des gaz à brûler est coupée automatiquement.

CHAPITRE 9.13 DÉPÔT DE FIOUL DOMESTIQUE

Les réservoirs d'hydrocarbures liquides ainsi que l'aire de déchargement doivent être associés à une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 7.4.1 et dont le fond doit être maintenu propre. La rétention associée à l'aire de déchargement doit pouvoir contenir la totalité du camion de livraison.

Le volume de chaque réservoir est limité à 90 m³. Une alarme de niveau haut est opérationnelle en permanence avec report au poste de livraison et déclenchement automatique de la coupure de l'alimentation en combustible. Cette commande de coupure automatique est doublée d'une commande manuelle située au poste de livraison.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation ou du tassement du sol. Il est en particulier interdit d'utiliser des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de plétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties.

Les canalisations doivent être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice doit comporter un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes en vigueur, pouvant être raccordé aux flexibles des engins de transport/livraison. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, sinon ils doivent être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Ces réservoirs peuvent n'avoir qu'une seule canalisation s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente, et la nature du produit contenu dans le réservoir.

En cas de liaison des réservoirs à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. Elle doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme de celles des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vannes ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre et être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un responsable nommé désigné. Une consigne écrite, affichée et visible, doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir les secours et le responsable du dépôt. Lors des opérations d'approvisionnement, une surveillance doit être établie via du personnel de l'exploitant ainsi que par l'équipe d'intervention présente sur site.

La protection des réservoirs, canalisations et accessoires contre la corrosion externe est assurée en permanence : les résultats des contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit s'assurer de la faible teneur en soufre du fuel livré sur son site. Les documents justifiant de la faible teneur en soufre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.14 SALLES ET RÉSEAUX DE DISTRIBUTIONS LIQUIDES DANGEREUX AU DROIT DU B3

Les armoires de distribution sont placées sur rétention avec détection de fuite et extraction des vapeurs. Les réseaux de distribution disposent d'une double enveloppe. Les points bas des réseaux sont équipés de détection de fuite. L'arrêt des pompes de distribution est asservi aux détections de fuite. Les vannes de fermeture implantées sur les réseaux de distribution sont à sécurité positive et se ferment par manque d'azote.

CHAPITRE 9.15 SALLE TOUS SOLVANT ET SALLE PGMEA

Les salles sont sprinklées et équipées d'une extinction automatique au CO2 sur détection optique de feu couplée avec une détection thermique. Les deux dispositifs sont indépendants. Des détecteurs de vapeurs de solvants sont installés. Toutes les alarmes sont reportées au centre de sécurité.

Au niveau de la salle PGMEA, le nombre de conteneurs de 1000 l est limité à 3 (2 dans l'armoire en cours de distribution et un en attente).

CHAPITRE 9.16 SALLES DE DISTRIBUTION DE GAZ TRÈS TOXIQUES, ET/OU INFLAMMABLES (EXCEPTÉ L'HYDROGÈNE)

Les bouteilles de gaz (Très toxiques et toxiques, inflammables) sont placées dans des armoires de sécurité maintenues sous extraction d'air permanente maintenant une dépression par rapport à l'extérieur. Les extracteurs d'airs sont redondants et disposent d'une alimentation électrique secours. Deux vannes d'arrêt, à commande automatique et à sécurité positive, sont placées à l'aval immédiat du robinet de fermeture de la bouteille contenant le produit.

Concernant les gaz très toxiques et inflammables, une détection de gaz est mise en place au niveau de l'armoire. Cette détection de gaz est également mise en place pour les gaz tels que le silane et les gaz toxiques tels que hexafluorure de tungstène, le mélange phosphine/silane et la phosphine. L'exploitant doit justifier et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments relatifs aux gaz toxiques placés dans des armoires non équipés de détection. La fermeture des vannes citées au 1^{er} alinéa est déclenchée par toute détection de fuite.

Aucune armoire n'est placée en face des armoires contenant des bouteilles de « mélange phosphine/silane » : un mur est édifié en lieu et place des armoires.

Le réseau de distribution des gaz est en double enveloppe maintenue sous pression d'azote supérieure à celle du gaz distribué permettant ainsi de contenir le produit distribué dans la double enveloppe même en cas de fuite (excepté pour les armoires présentes dans les couloirs de maintenance qui ne disposent seulement que d'une double enveloppe sans présence de gaz neutre). La pression d'azote est contrôlée dans la gaine : sa chute entraîne la fermeture des vannes de distribution.

La fermeture des vannes précitées ainsi que la fermeture de la vanne bouteille quand celle-ci en est équipée est assurée quand :

- un manque d'extraction est détecté,
- la porte de l'armoire n'est pas fermée,
- une surpression du produit est détectée en aval du détenteur,
- une fuite de gaz est détectée,
- un manque d'azote (ou de gaz neutre) est détectée sur le réseau de distribution du gaz contenu dans la bouteille placée dans l'armoire.

Des dispositifs d'injection de gaz neutre, sont implantés pour purger les canalisations de distribution, les appareils d'utilisation ainsi que les éléments de connexion.

L'ensemble de la distribution est en sécurité positive : un manque d'azote ou un défaut d'alimentation électrique entraîne la fermeture des vannes.

L'extraction, la hauteur de cheminée, l'injection de gaz neutre sont dimensionnées de sorte que le périmètre de sécurité soit aussi réduit que possible, et en tout cas dans les limites de propriété du site.

Les canalisations de distribution sont visibles sur tout leur parcours, ne comporter aucun raccord et subir, avant leur mise en service, un test de pression d'au moins 1,2 fois la pression de service. Elles sont conçues et exploitées de sorte que des mélanges de gaz incompatibles ne soient possibles, y compris en cas de purge par gaz neutre.

Les locaux sont munis d'au moins deux portes avec barro anti-panique, s'ouvrant vers l'extérieur et placées sur des faces opposées.

L'accès aux locaux où sont entreposés les bouteilles et les installations de distribution doit être interdit à toute personne non autorisée.

Les locaux concernés sont équipés d'un système de détection de fumée et d'un système d'extinction automatique disponible en permanence. Les alarmes sont reportées au centre de sécurité.

CHAPITRE 9.17 INSTALLATIONS DU CENTRE THERMOFRIGORIFIQUE

ARTICLE 9.17.1. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.

Article 9.17.1.1. Ventilation

Les locaux sont convenablement ventilés. Le couloir galerie dispose d'une ventilation mécanique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par toute autre moyen équivalent.

Article 9.17.1.2. Alimentation électrique

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception des matériels destinés ou aptes à fonctionner en atmosphère explosive.

Article 9.17.1.3. Alimentation en combustible

Le combustible principal est du gaz naturel, celui de secours le fioul domestique. La consommation annuelle de fioul est inférieure à la quantité maximale consommée en 500 heures. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés.

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments sur le réseau GRDF pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances (à distance du bâtiment C'11' mais dans les limites de propriété du site),
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Un dispositif complémentaire de coupure de l'alimentation en gaz est assurée par une vanne automatique doublée d'une vanne manuelle, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ce dispositif est implanté à l'extérieur du bâtiment à proximité immédiate d'une sortie.

La vanne automatique est asservie à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation en gaz) est testée périodiquement : les résultats des tests sont consignés dans un registre. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. La perte des alimentations électriques entraîne la fermeture automatique de la vanne automatique d'alimentation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation notamment en cas de travaux, doit s'effectuer selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 9.17.1.4. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part en cas de défaut de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation en arrêtant l'alimentation en combustible.

Article 9.17.1.5. Détection de gaz

En cas de fonctionnement sans présence humaine permanente, un dispositif de détection de gaz déclenchant selon une procédure établie par l'exploitant, une alarme en cas de dépassement des seuils fixés par l'exploitant, doit être mis en place dans les installations utilisant du combustible gazeux.

Ce dispositif doit déclencher dans un premier temps (1^{er} seuil d'alarme fixé à 10 % de la LIE) une alarme, reportée au centre de sécurité de l'établissement ainsi qu'aux responsables de l'établissement ainsi que l'arrêt de l'équipement concerné. Le dispositif présente un second seuil d'alarme (20 % de la LIE) qui lorsque celui-ci est atteint informe l'exploitant et provoque la coupure de l'alimentation en gaz.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite, d'incendie et d'explosion. Leur situation est repérée sur un plan. Les détecteurs sont contrôlés régulièrement en application de l'article 7.5.7 : les résultats sont consignés dans un registre.

Toute détection de gaz supérieure à 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés ou aptes à fonctionner en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. Le bâtiment C11 est mis hors tension lorsque le seuil de 30 % précité est atteint. La coupure de l'alimentation électrique, à l'exception des matériels et équipements destinés ou aptes à fonctionner en atmosphère explosive, est réalisée sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Article 9.17.1.6. Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 9.17.1.7. Entretien et travaux

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée, qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification est faite sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications (et leurs conclusions) sont consignées dans un registre.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur compétent conformément à la réglementation en vigueur.

Le réglage et l'entretien de l'installation sont effectués aussi souvent que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion, et le cas échéant sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 9.17.1.8. Moyens de lutte contre l'incendie

Le local est entièrement équipé de moyen d'extinction automatique.

En outre des extincteurs en nombre suffisant, adaptés aux risques, sont judicieusement répartis à proximité des dégagements et des installations et bien visibles, et facilement accessibles.

Article 9.17.1.9. Équipement des chaufferies

Les appareils de combustion sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 9.17.1.10. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret. Afin de limiter le bruit émis par les turbines à gaz, un mur de protection de 4 m 50 de haut supportant une butte de terre est en place autour de celles-ci sur trois côtés.

ARTICLE 9.17.2. ETUDE COMPLÉMENTAIRE

L'exploitant doit communiquer des éléments d'informations complémentaires relatifs à l'étude « du scénario rupture franche de canalisation de gaz naturel » (cf. scénario 12 dans les compléments de l'étude de dangers) au niveau de la chaufferie. Le rapport ainsi produit doit présenter de manière claire et argumentée :

- les références des outils utilisés,
- les références des textes utilisés,
- les hypothèses retenues dans le cadre des calculs réalisés,
- les distances d'effets obtenues à partir des hypothèses de calculs retenues et les conséquences sur le site et hors site,
- les mesures de maîtrise des risques en place et leurs modalités de fonctionnement.

Ces éléments doivent être communiqués à monsieur le préfet de l'Essonne sous un délai de 6 mois.

ARTICLE 9.17.3. INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET RÉFRIGÉRATION

Les filtres sont maintenus en bon état de propreté et doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt des compresseurs est commandé par des dispositifs appropriés, judicieusement répartis.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les installations en sous-sol sont implantées en local ventilé muni de détection incendie.

CHAPITRE 9.18 DÉPÔT D'HYDROGÈNE LIQUIDE

ARTICLE 9.18.1. IMPLANTATION

Le dépôt est en plein air (au-dessus du niveau du sol) et délimité sur sa périphérie par une clôture de 2 m de haut.

Cette clôture est implantée à une distance au moins égale à :

- 64 m de la limite de l'établissement,
- 1 m des réservoirs, des groupes de réchauffage, des pompes et de tout élément du dépôt,
- 30 m des dépôts d'oxygène liquide,
- 16 m de toutes installations de combustion, de toute activité exercée à l'intérieur de l'établissement soumise à autorisation, de tout bâtiment dont l'ossature, les murs et les revêtements extérieurs ne sont pas incombustibles,
- 11 m de toute activité exercée à l'intérieur de l'établissement soumise à déclaration pour le risque incendie ou explosion.

Une zone dite « zone de sécurité hydrogène » de 18 m de rayon autour de l'installation est matérialisée par une clôture. Des plaques fixées à la clôture doivent porter en caractères lisibles la mention suivante : « HYDROGÈNE LIQUIDE – GAZ INFLAMMABLE – DÉFENSE DE FUMER – FEUX NUS INTERDITS – L'entrée du dépôt est interdite aux personnes non autorisées ». Tout accès dans cette zone est interdit sauf ceux nécessaires à l'exploitation du dépôt.

Les réservoirs sont placés dans une cuvette de rétention. Les eaux recueillies dans la cuvette doivent pouvoir être évacuées sans pompage.

Le dépôt est dédié uniquement au stockage d'hydrogène. Aucun autre produit ou déchet n'est autorisé à être stocké au droit du dépôt.

Article 9.18.2.

L'inter-paroi de tout réservoir à double enveloppe sous vide doit être protégée contre toute montée en pression, par un organe de sécurité.

Les réservoirs doivent comporter en plus des dispositifs imposés par la réglementation sur les appareils à pression de gaz :

- un indicateur de niveau,
- un indicateur de remplissage avec alarme permettant d'éviter le dépassement du taux de remplissage maximum fixé par construction,
- au moins un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse à commande manuelle.

Des détections d'hydrogène sont situées à proximité immédiate des réservoirs et de leurs équipements annexes.

Les soupapes, dispositifs de mise à l'atmosphère ou de purge sont reliés, sans possibilité d'obstruction accidentelle, à une cheminée située à l'intérieur de la clôture mentionnée à l'article 9.18.1. Cette cheminée débouche à 1 m au moins au-dessus de tout élément du dépôt et à 0,75 m au moins au-dessus du niveau du sol. Elle est équipée d'une injection d'azote, destinée à couper toute flamme et commandée par vanne manuelle « quart de tour » depuis l'extérieur du périmètre grillagé.

ARTICLE 9.18.3.

Les circuits de remplissage doivent être indépendants des circuits de soutirage. Ils doivent comporter, sur la phase liquide, un clapet anti-retour placé à proximité immédiate du réservoir. Les canalisations de soutirage liquide ont un diamètre inférieur à 12,6 mm.

La protection contre la corrosion de toutes les parties métalliques extérieures du réservoir et de ses annexes doit être constamment assurée.

ARTICLE 9.18.4.

Les tuyauteries, vannes et raccords, soumis à de basses températures doivent être en matériaux résistants, exempts de fragilité.

Les liaisons entre réservoirs et installations fixes doivent être réalisées avec des tuyauteries rigides. Les liaisons entre réservoirs du dépôt et des réservoirs mi-fixes ou mobiles peuvent être réalisées avec des tuyauteries flexibles d'un seul tenant, spécialement conçues pour l'hydrogène liquide.

Des dispositions sont prises pour assurer la protection du personnel contre le risque de brûlure avec les tuyauteries rigides d'hydrogène liquide ou gazeux froid.

Avant sa mise en service, chaque tuyau flexible doit avoir subi avec succès une épreuve hydraulique à une pression égale à une fois et demi la pression maximale de service.

La pression de rupture calculée de ces tuyaux doit être égale au triple de la pression maximale de service.

Les tuyaux flexibles doivent être manipulés et entreposés de telle sorte qu'ils ne subissent aucun dommage compromettant leur sécurité d'emploi.

Ils doivent être périodiquement examinés par une personne compétente. Les tuyaux dont l'état n'est pas plus considéré comme satisfaisant doivent être rebutés.

Les lignes de départ vers les bâtiments sont équipés de vannes d'arrêt d'urgence actionnables à distance depuis le centre de sécurité ainsi que de vannes de sécurités automatiques qui se ferment en cas d'alarme sur le réseau de distribution d'hydrogène. De plus, les vannes de distribution et de pied de réservoir peuvent être fermées par action sur les arrêts d'urgence situés sur place et en dehors de la « zone de sécurité hydrogène » définie au 3^{ème} alinéa de l'article 9.18.1.

ARTICLE 9.18.5.

Le matériel électrique doit être agréé pour l'emploi en atmosphère explosive. Les dispositifs d'éclairage situés à moins de 50 m du dépôt doivent également être agréés. Les masses métalliques de l'installation doivent être reliées électriquement par un circuit d'interconnexion intégrale.

Le matériel fixe ainsi que la clôture doivent être mis à la terre. Les prises de terre prévues pour les véhicules ravitailleurs doivent être distinctes de celles de l'installation et doivent se trouver hors de la zone de danger sauf si le dispositif de connexion est agréé pour l'emploi en atmosphère explosive. Dans tous les cas, les prises de terre doivent être reliées au circuit d'interconnexion des masses métalliques.

La résistance électrique de chaque prise de terre doit être inférieure à 20 ohms.

ARTICLE 9.18.6.

Pour la protection contre l'incendie, le dépôt est équipé,

- sur place d'un système d'arrosage de type déluge qui ceinture les réservoirs, avec déclenchement automatique,
- hors de la zone de sécurité hydrogène et à moins de 100 m du dépôt :
 - 1 poteau incendie normalisé 100 mm de diamètre avec le matériel nécessaire pour mettre en batterie trois lancees,
 - 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues,
 - 2 extincteurs à poudre de 9 kg,
 - 1 extincteur CO2 de 6 kg.

Un téléphone permettant de donner l'alerte suivant les consignes établies par l'exploitant est installé à proximité du dépôt. Les consignes relatives à la gestion du dépôt sont affichées à proximité de l'entrée du dépôt de façon apparente et inaltérable, et remises au personnel responsable de l'exploitation. Les consignes relatives à la lutte contre l'incendie sont affichées sur la clôture du dépôt et au droit des équipements de sécurité, de façon apparente et inaltérable, et remises au personnel responsable de l'exploitation.

ARTICLE 9.18.7.

L'exploitant met à disposition de son personnel qui est familiarisé avec ces équipements :

- des lunettes et des gants de protection,
- deux couvertures anti-feu,
- une douche,
- deux équipements complets d'approche du feu.

CHAPITRE 9.19 BÂTIMENTS PCL

Le stockage des produits chimiques liquides neufs ou usés de l'exploitant, des emballages vides ayant contenu ces produits et des déchets industriels dangereux en fûts, flacons et conteneurs est centralisé dans les deux bâtiments. Les bâtiments sont distants d'au moins 8 m l'un de l'autre et 30 m des limites de propriété. Chacun des bâtiments possède un quai dédié de chargement et de déchargement.

ARTICLE 9.19.1.

Les deux bâtiments ainsi que les auvents extérieurs sont entièrement équipés chacun d'un système automatique d'extinction des incendies par aspersion de type sprinkler dont la disponibilité doit être assurée en permanence.

ARTICLE 9.19.2. BÂTIMENTS DES CORROSIFS

Le bâtiment respecte les dispositions suivantes :

- il est constitué d'un seul niveau,
- sa structure est en béton armé,
- sa toiture est en béton de degré coupe-feu 2 heures pouvant confiner les vapeurs toxiques, sauf la cellule 1-4 dont la toiture est métallique avec couverture isolée incombustible en bacs en acier recouvert d'une isolation avec étanchéité,
- chaque cellule est constituée de murs coupe-feu 2 heures,
- l'auvent du quai est en béton coupe-feu 2 heures,
- les murs de la cellule 1-4 dépassent de 1,1 m en toiture,
- la zone 1-12 de chargement et déchargement et la zone camion 1-9 sont séparées par un mur coupe-feu 2 h. Ces deux zones comportent une rétention unique de 31 m³.
- les ouvertures de quai sont munies de rideaux coupe-feu 2 h dont la fermeture est déclenchée automatiquement. Ce déclenchement automatique est doublé d'un déclenchement par fusible,
- les portes donnant sur l'extérieur sont pare-flammes ½ h,
- les portes des cellules donnant sur l'intérieur sont de degré coupe-feu 2 h avec fermeture automatique sur détection incendie,
- chaque cellule est équipée d'une rétention d'une capacité au moins égale à 50 % du volume des produits stockés dans la cellule,

Le bâtiment est équipé de 5 robinets d'incendie armés (RIA), d'un nombre suffisant d'extincteurs à poudre de type ABC, d'extincteurs en CO₂ à proximité du coffret électrique et du local de charge et d'un extincteur à poudre de 50 kg sur roues. Son désenfumage est assuré pour les cellules 1-1, 1-2, 1-3 et 1-10 par un dispositif mécanique à commande manuelle, et pour les autres cellules et quais par un dispositif naturel par exutoires s'ouvrant automatiquement et pourvu de commandes manuelles de secours.

Une consigne définit les modalités de déclenchement du désenfumage pour les cellules 1-1, 1-2, 1-3 et 1-10 et précise les cas où un confinement des fumées est nécessaire.

ARTICLE 9.19.3. BÂTIMENTS DES INFLAMMABLES

Le bâtiment respecte les dispositions suivantes :

- il est constitué d'un seul niveau,
- sa structure est en béton armé,
- sa toiture est métallique avec couverture isolée incombustible en bacs en acier recouvert d'une isolation avec étanchéité,
- les murs intérieurs et extérieurs et ceux de la zone de quai sont de degré coupe-feu 2 heures,
- la zone de quai 2-6 et la zone camion 2-6 sont séparées par un mur coupe-feu 2 h. Ces deux zones comportent une rétention unique de 18 m³,
- les ouvertures de quai sont munies de rideaux coupe-feu 2 h dont la fermeture est déclenchée automatiquement. Ce déclenchement automatique est doublé d'un déclenchement par insible,
- les portes donnant sur l'extérieur sont pare-flammes ½ h sauf celles situées en face du bâtiment des corrosifs qui sont coupe-feu 1 h,
- les portes intérieures sont de degré coupe-feu 2 h avec fermeture automatique sur détection incendie,
- chaque cellule est équipée d'une rétention d'une capacité au moins égale à 50 % du volume des produits stockés dans la cellule.

Le système sprinkler du bâtiment des inflammables comporte les caractéristiques suivantes :

- extinction à la mousse adaptée aux solvants,
- réseau à deux nappes dans la cellule 2-1, dont une nappe à hauteur du premier niveau d'étagère de stockage, et l'autre sous toiture.

Le bâtiment est équipé de 3 robinets d'incendie armés (RIA), d'un nombre suffisant d'extincteurs à poudre de type ABC, d'extincteurs au CO₂ à proximité du local électrique et du local de charge et d'un extincteur à poudre de 50 kg sur roues. Son désenfumage est assuré par un dispositif naturel par exutoires s'ouvrant automatiquement et pourvu de commandes manuelles de secours.

ARTICLE 9.19.4.

Le stockage des produits est effectué en respectant à tout moment une ségrégation stricte des produits inflammables et des produits ininflammables entre les deux bâtiments.

A ce titre :

le stockage des produits inflammables est effectué exclusivement dans le bâtiment des inflammables suivant les affectations suivantes :

- cellule 2-1 : produits inflammable (solvants inorganiques non halogénés),
- cellule 2-2 : huiles usagées et résines photosensibles usées,
- cellule 2-3 : résines photosensibles maintenues à basse température.

Le volume total de produits inflammables, y compris les produits usés, est de 85 m³ au maximum.

le stockage des produits ininflammables est effectué exclusivement dans le bâtiment des corrosifs suivant les affectations suivantes :

- cellule 1-1 : produits toxiques acides et mélanges fluorés pour un maximum de 30 tonnes.
- cellule 1-2 : produits acides non fluorés pour un maximum de 35 tonnes.
- cellule 1-3 : produits basiques pour un maximum de 55 tonnes.
- cellule 1-4 : produits dilués en phase aqueuse ou à pH neutre pour un maximum de 80 tonnes.

Les produits sont stockés exclusivement en fûts et conteneurs fermés. Le stockage en cuve fixe est interdit. Toute manipulation visant au transvasement est interdite sauf celles imposés par des raisons de sécurité.

Les produits les plus dangereux sont stockés au niveau du sol.

ARTICLE 9.19.5.

Quatre poteaux incendie de diamètre 150 mm sont implantés à moins de 100 m des bâtiments en bordure de voie carrossable.

La détection d'incendie automatique est assurée dans les 2 bâtiments. Dans les cellules 2-1 et 2-2 et la zone de chargement et déchargement du bâtiment des inflammables, cette détection est assurée par des détecteurs optiques de flammes.

Ces détections actionnent des alarmes reportées au centre de sécurité et entraînent la fermeture automatique des portes coupe-feu.

ARTICLE 9.19.6.

Les moteurs électriques des congélateurs situés sur l'aire de chargement et déchargement du bâtiment des inflammables sont soit de conception antidéflagrante soit situés en toiture en dehors des zones susceptibles d'accueillir une atmosphère explosive. Les chariots de manutention utilisés dans le bâtiment inflammables sont de type électrique de sécurité pour zone atex de type 1.

ARTICLE 9.19.7.

La livraison des produits devant être stockés dans le bâtiment des inflammables et dans le bâtiment des corrosifs est faite de manière strictement séparée. Un même camion ne peut livrer des produits devant être stockés dans les deux bâtiments.

Le stationnement de tout camion livrant des produits destinés au bâtiment des corrosifs sur le quai des inflammables est interdit et inversément. Une consigne définit les modalités de contrôle effectués à la réception visant à assurer le respect de cette prescription.

ARTICLE 9.19.8.

Un système de gestion informatisé permet de connaître à tout moment l'état précis des stocks de produits et leur emplacement. Les données informatiques sont hébergées dans un autre bâtiment que ceux des PCL. Les informations sur l'état du stock sont immédiatement disponibles aux équipes de secours tant internes qu'externes, en cas d'accident.

Cet état informatisé est vérifié par un inventaire physique chaque trimestre.

CHAPITRE 9.20 ZONES DE DÉPOTAGE

Concernant les opérations de dépotage de produits et de reprise de déchets (acide chlorhydrique et soude) au niveau du centre technique, chaque opération doit être supervisée par du personnel de l'exploitant spécialement formé, assisté de l'équipe d'intervention. L'opérateur extérieur doit préalablement s'identifier et préciser la nature des produits transportés ou à transporter. Une chek-list est complétée préalablement à l'intervention par l'opérateur extérieur et vérifiée par l'exploitant. Ces chek-list sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque raccord doit être clairement identifié et facilement accessible. L'exploitant doit mettre en place des mesures permettant de distinguer de manière pérenne les différents raccords et/ou d'empêcher le mélange de produits incompatibles (diamètre différents, raccord spécifique, nécessité ou non d'utiliser la pompe, clé/cadonas spécifique...).

Au niveau de la zone EPUR 1, les raccords de dépotage doivent être implantés dans des coffrages grillagés fermés à clef. Chaque coffrage dispose d'une clef spécifique. Les produits à dépoter sont affichés de manière visible et pérenne.

L'aire de dépotage de l'acide chlorhydrique et l'aire de dépotage de l'eau de javel sont implantées à deux endroits différents du site. Les caves de stockage de ces deux produits ne peuvent être placées à proximité l'une de l'autre.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE ET MESURES COMPARATIVES

ARTICLE 10.2.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 10.2.1.1. Surveillance des rejets atmosphériques

10.2.1.1.1 Autosurveillance et contrôle extérieur par la mesure des émissions canalisées ou diffusos

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Installations	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Surveillance assurée par un organisme extérieur
		Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Ateliers de fabrication (bâtiment B3) Traitement centralisé	Composés organiques volatils, à l'exception du méthane, exprimés en carbone total (COV)	Moyen 4 h	Tous les 15 jours à compter de la notification du présent arrêté puis mensuelle à compter du 1 ^{er} janvier 2015	Annuelle
Ateliers de fabrication (bâtiment B3) Traitement semi-centralisé	Fluor et composés inorganiques au fluor, exprimés en HF -gaz -vésicules et particules	Moyen 4 h	Mensuelle	Annuelle
	Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore, exprimés en HCl.	Moyen 4 h	Trimestrielle	Annuelle
	Acide nitrique (HNO ₃)	Moyen 1 h		Annuelle
	Ammoniac (NH ₃)			Annuelle
Ateliers de fabrication (bâtiment B3) Machine non raccordée au traitement centralisé ou semi-centralisé	Brome et composés inorganiques au brome, exprimés en HBr	Prélèvement on sortie de 20 % des émissaires identifiés sur le site pour les équipements concernés par ce mode de traitement Les échantillons reconstitués doivent être représentatifs d'une journée de fonctionnement. (L'exploitant veille à appliquer une rotation des émissaires contrôlés afin de pouvoir justifier que l'ensemble du parc a été contrôlé tous les 5 ans. Les éléments justifiant de cette rotation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées)	Annuelle	/
	Fluor et composés inorganiques au fluor, exprimés en HF -gaz -vésicules et particules			
	Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore, exprimés en HCl.			
	Ammoniac (NH ₃)			
	Phosphine (PH ₃)			
	Acide phosphorique (H ₃ PO ₄)			
	Acide sulfurique (H ₂ SO ₄)			
	Chrome			

Les débits d'extraction sont contrôlés au niveau du bâtiment B3 sur les installations de traitement dites « traitement semi-centralisé » (laveurs de gaz) à fréquence trimestrielle.

Installations	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Surveillance assurée par un organisme extérieur
		Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Installations de combustion avec combustible gazeux	Oxydes de soufre	Moyen 2 h	trimestrielle	Annuelle
	Oxydes d'azote	Moyen 2 h	trimestrielle	
	CO	Moyen 2 h	annuelle	
	COV	Moyen 2 h	annuelle	
	IIAP	Moyen 2 h	annuelle	

Installations	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant si la durée de fonctionnement excède 500 h par an (1)		Surveillance assurée par un organisme extérieur
		Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Installations de combustion avec combustible liquide si la durée de fonctionnement excède 500 h par an (1)	Oxydes de soufre	Moyen 2 h	Trimestrielle jusqu'au 1 ^{er} janvier 2016 puis annuelle au-delà	Annuelle
	Oxydes d'azote	Moyen 2 h	Trimestrielle jusqu'au 1 ^{er} janvier 2016 puis annuelle au-delà	
	CO	Moyen 2 h	annuelle	
	Poussières			
	COV			
	HAP			
Métaux				

(1) Pour tous les appareils destinés aux situations d'urgence, lorsqu'ils fonctionnent moins de cinq cents heures d'exploitation par an, un relevé des heures d'exploitation utilisées est établi par l'exploitant. Un bilan des estimations est réalisé dans le cas où les appareils ont fonctionné moins de cinq cents heures d'exploitation par an.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque trimestre sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française ou européenne en vigueur.

10.2.1.1.2 Critères de dépassement

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

10.2.1.1.3 Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées au moins une fois par an par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 10.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Continu	/
Débit	Continu	/
MES	Moyen 24 H	Journalier
DCO	Moyen 24 H	hebdomadaire
Fluorures	Moyen 24 H	Journalier
Cr total	Moyen 24 H	hebdomadaire
Cr VI	Moyen 24 H	Journalier
Aluminium + Fer	Moyen 24 H	hebdomadaire
Cuivre	Moyen 24 H	hebdomadaire
NTK	Moyen 24 H	Journalier
Chlorures	Moyen 24 H	hebdomadaire
Sulfates	Moyen 24 H	hebdomadaire
Phosphore total	Moyen 24 H	Hebdomadaire
Température	Moyen 24 H	Annuelle
PII	Moyen 24 H	Annuelle

Les analyses sont effectuées en sortie de la filière BUID de la station interne de l'exploitant.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

II/ Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

10.2.3.1.1 Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées au moins une fois par an par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires.

Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 10.1.2. et concernant les eaux résiduaires sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Ensemble des paramètres visés à l'article 10.2.3.1	Annuelle

ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 10.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans à des emplacements représentatifs des activités du site et dans la mesure du possible implantés aux mêmes endroits d'une campagne à l'autre, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié et les résultats, avec des commentaires éventuels sur le respect des prescriptions du chapitre 6.2 du présent arrêté et sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque trimestre. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 10.1, des modifications

éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé à l'inspection des installations classées (version papier ou informatique) jusqu'à la mise en place effective de la base informatique sur laquelle l'exploitant pourra déchirer directement ses résultats d'auto-surveillance.

ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 10.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 10.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement,

Ce bilan comprend en particulier :

- le récapitulatif annuel des rejets dans l'environnement,
- les fréquences et taux de dépassement éventuel des normes de rejet,
- le bilan des déchets éliminés à l'extérieur et de ceux recyclés, précisant notamment les tonnages et les filières d'élimination retenues,
- le bilan des rejets fluorés, chroniques ou accidentels, dans les différents milieux eau, air, sol, déchets,
- le bilan des émissions de gaz à effet de serre,
- le plan de gestion des solvants prévu à l'article 3.2.5 du présent arrêté,
- le bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines (sur et hors site) ainsi que les actions à envisager au regard des résultats de l'année n,
- le bilan des résultats d'analyses des légionelles des tours aérorefrigérantes et les actions associées,
- la gestion et le suivi des conventions sécurité-environnement et notamment la réalisation des audits, contrôles et vérifications visant à s'assurer du respect desdites conventions,
- le bilan de la réalisation et du suivi des plans de gestion et d'action,
- le bilan des actions et/ou travaux relatifs à la gestion des pollutions sur site et/ou hors site et notamment une synthèse du fonctionnement de la barrière perméable réactive,
- les difficultés rencontrées dans le cadre des actions et/ou travaux engagés dans le cadre de la gestion des pollutions précitées,

Ce bilan est tenu à la disposition de la commission de suivi des sites.

L'exploitant transmet chaque année par voie électronique (déclaration GERBP) à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE II GESTION DES POLLUTIONS AUX SOLVANTS

CHAPITRE 11.1 ACTIONS SUR SITE

ARTICLE 11.1.1.

L'exploitant doit engager les actions et mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de traiter la pollution identifiée sur son site constituée par les quatre zones mises en évidence dans le rapport ANTEA référencé A46158 dénommées ci-après zones A, B, C et D et repérées en annexe 2 du présent arrêté.

Un descriptif détaillé des moyens techniques prévus pour satisfaire les objectifs spécifiés dans le rapport ANTEA susvisé doit être communiqué à monsieur le préfet de l'Essonne avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 11.1.2. ZONE A

L'exploitant doit procéder au retrait des sources de pollution en réalisant l'excavation de la zone A repérée sur l'annexe 3 au présent arrêté. L'excavation de l'horizon superficiel des argiles vertes a pour objet d'éliminer la pollution qui s'est concentrée dans celui-ci.

L'exploitant doit, lors des travaux d'excavation, décaisser en fond de fouille une épaisseur minimale de 50 centimètres d'argiles vertes. Cette excavation peut être poursuivie au-delà de 50 cm d'épaisseur sans toutefois que cette épaisseur excède 1 mètre si les teneurs de polluants mesurées en fond de fouille sont incompatibles avec l'usage actuel des terrains.

La gestion des argiles vertes excavées est réalisée conformément aux dispositions des articles 11.1.13 à 11.1.15.

L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour reconstituer la barrière d'étanchéité naturelle constituée des argiles vertes décaissées. Cette reconstitution est réalisée au minimum par la mise en œuvre d'une couche d'argiles d'une épaisseur de 50 cm et présentant une perméabilité au moins équivalente à celle des argiles vertes décaissées.

Des prélèvements de terres sont réalisés en fond et flanc de fouilles afin de déterminer la qualité des sols restant en place. Les prélèvements sont représentatifs de la zone investiguée. Les résultats d'analyses sont communiqués à monsieur le préfet de l'Essonne sous un délai de deux mois maximum suivant la prise des échantillons.

ARTICLE 11.1.3. ZONES B ET D

L'exploitant doit mettre en œuvre une barrière perméable réactive (BPR) visant à traiter la pollution issue des zones B et D, telles qu'elles ont été identifiées dans le rapport ANTEA A46158 du 25 janvier 2008 et le rapport ERM R1010 Version 0 du 30 mars 2009. Cette barrière a pour objectif de limiter le transfert de solvants chlorés en aval hydraulique du site ALTIS SEMICONDUCTOR, en traitant les composés chlorés dissous dans les eaux souterraines par réduction chimique.

Ce dispositif doit permettre de limiter les perturbations des écoulements des eaux souterraines en aval hydraulique du site ALTIS SEMICONDUCTOR.

Article 11.1.3.1. Gestion des terres

Les terres excavées dans le cadre de l'implantation de la barrière doivent être gérées conformément aux dispositions des articles 11.1.12 à 11.1.14.

Les terres utilisées dans le cadre de l'élaboration de la barrière doivent être exemptes de pollution. L'exploitant met en œuvre un protocole permettant de s'assurer de la qualité des matériaux entrant dans la réalisation de la barrière. L'ensemble des résultats d'analyses menées sur les matériaux d'apport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11.1.3.2. Dimensionnement de la barrière

La barrière perméable réactive doit être dimensionnée et réalisée de manière à capturer le panache de pollution généré par les zones B et D. L'exploitant doit s'assurer de répartir au mieux les eaux souterraines polluées sur l'intégralité de la barrière. L'exploitant doit s'assurer que le dimensionnement de la barrière assure un temps de séjour suffisant pour le traitement des solvants chlorés.

L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour limiter le colmatage de la barrière.

La barrière perméable réactive doit être ancrée dans les argiles vertes afin d'éviter que des composés chlorés dissous dans les eaux souterraines (nappe superficielle) ne se retrouvent en aval hydraulique du site ALTIS SEMICONDUCTOR sans avoir subi un traitement dans la zone réactive de la barrière.

Article 11.1.3.3. Gestion de la zone réactive de la barrière

L'exploitant apporte une attention particulière sur la mise en place de la zone réactive de la barrière. Un suivi de l'épaisseur, de la granulométrie et de la teneur du mélange réactif est assuré lors de sa mise en place au sein de la barrière. Ces données doivent être consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit s'assurer que la zone réactive de la barrière se situe dans la zone saturée des terrains afin de ne pas endommager ou réduire la durée de vie de la barrière.

Article 11.1.3.4. Suivi des performances de la barrière

Un réseau d'ouvrages de contrôle doit être installé en amont et en aval de la barrière afin de mesurer ses performances et de détecter tout dysfonctionnement de celle-ci. Ce réseau doit permettre de disposer d'une bonne représentativité du fonctionnement de la barrière.

Les paramètres contrôlés dans ce cadre sont au minimum les suivants :

Trichloroéthylène (TCE)	Tétrachloroéthylène (PCE)	1,1 Dichloroéthylène (1,1 DCB)
Cis 1,2 Dichloroéthylène (Cis 1,2 DCE)	Chlorure de vinyle (CV)	1,2 dichlorobenzène (1,2 DCB)
Trans 1,2 Dichloroéthylène (Trans 1,2 DCE)	1,1,1 trichloroéthane (1,1,1 TCA)	1,1,2 trichloroéthane (1,1,2 TCA)
Chlorures	1,1 dichloroéthane (1,1 DCA)	Fréon 113 (trichlorotrifluoroéthane)
pH	Oxygène dissous	Potential Rédox
Niveau piézométrique	Fer	Conductivité

L'objectif de la barrière est d'atteindre un abattement des concentrations en composés chlorés de 90% (établi sur la moyenne des concentrations en composés chlorés visés dans le tableau précédent).

Le dispositif de traitement ne doit pas conduire à l'introduction significative des concentrations en produits de dégradation et notamment en chlorure de vinyle, en aval hydraulique du site de la société ALTIS SEMICONDUCTOR.

Les ouvrages de contrôle font l'objet au minimum d'un prélèvement mensuel pendant la première année de fonctionnement de la barrière, puis trimestriel les quatre années suivantes. Cette fréquence pourra être adaptée (augmentée ou réduite), au vu de l'efficacité de la barrière, sur demande ou après accord de l'inspection des installations classées.

A l'issue d'une première période de 5 ans, l'exploitant établit un bilan du fonctionnement de la barrière comprenant la position argumentée de l'exploitant sur la nécessité de maintenir ou démanteler la barrière perméable réactive.

Article 11.1.3.5. Entretien de la barrière

Les opérations de maintenance et d'entretien de la barrière sont confiées à du personnel formé. Ces interventions sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de travaux sur la zone réactive (remplacement, ajout de mélange réactif...), l'exploitant en informe préalablement monsieur le préfet et l'inspection des installations classées. Un suivi journalier des paramètres cités dans le tableau de l'article 11.1.3.4 est réalisé pendant les travaux ainsi que pendant une semaine à l'issue de ceux-ci.

Article 11.1.3.6. Démantèlement de la barrière

En cas de démantèlement, l'exploitant doit respecter les dispositions fixées à l'alinéa 3 de l'article 11.1.11.

Le mélange réactif doit être éliminé dans des filières autorisées à le recevoir et le traiter. Les autres matériaux utilisés dans la constitution de la barrière sont triés et orientés vers des filières autorisées. Les justificatifs de l'élimination sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Article 11.1.3.7. Phase travaux

Les véhicules et voiries internes au site sont, en tant que de besoin, nettoyés afin d'éviter le dépôt de boues et de terres sur la voie publique.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'envol de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage ou la salubrité publique.

Article 11.1.3.8. Gestion de la pollution des zones B et D en cas de dysfonctionnement de la barrière perméable réactive

L'exploitant doit proposer, dans les 30 jours, les actions nécessaires pour renforcer, compléter, suppléer la barrière perméable réactive si les résultats du suivi des performances de la barrière pendant plusieurs campagnes de mesures mettent en évidence une mauvaise maîtrise/gestion de la pollution des zones B et D (mauvaise réduction chimique des composés, défaillance de la barrière, augmentation des concentrations en produits toxiques de dégradation ...).

Ces actions doivent être initiées dans le mois suivant la validation de la proposition technique formulée par l'exploitant par monsieur le préfet de l'Essonne. »

ARTICLE 11.1.4. CONFINEMENT DE LA ZONE C

L'exploitant dispose d'un confinement hydraulique. L'exploitant s'assure en permanence de l'efficacité du confinement hydraulique établi sur la zone C via le pompage au niveau du drain V14. Pour ce faire, un registre consignait les volumes d'eau souterraine prélevés via le drain de l'ouvrage V14 est ouvert et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux récupérées via le drain de l'ouvrage V14 sont analysées suivant une fréquence trimestrielle et les mêmes paramètres que ceux visés à l'article 11.1.18.

L'efficacité du confinement de la zone C est mesurée par le suivi de l'évolution des concentrations des composés visés au à l'article 11.3.1 au niveau des piézomètres PZ9, PZ14, PZ17, PZ20 ainsi qu'au niveau du point de rejet des eaux souterraines pompées au niveau du drain V14. En cas d'évolution significative à la hausse des concentrations dans les piézomètres et le point de rejet susvisés, l'exploitant doit alerter immédiatement Monsieur le préfet et lui présenter un plan d'actions. Ce plan d'actions, identifiant les origines de cette évolution, les mesures de remédiation nécessaires et les moyens de contrôle renforcé de la qualité des eaux souterraines, est mis en œuvre sous un délai maximal de trois mois.

ARTICLE 11.1.5. VÉRIFICATIONS PRÉALABLES

Une vérification préalable de la présence d'ouvrages, de canalisations et/ou de réseaux enterrés est effectuée avant toute opération d'excavation quelque soit la zone concernée. L'exploitant met en œuvre les dispositions appropriées pour protéger les différents réseaux de tout risque d'endommagement.

ARTICLE 11.1.6. PRÉVENTION DES ODEURS

Les terres susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives ou d'émettre des composés volatils sont excavées par emprise aussi réduite que possible. Toutes dispositions sont prises pour limiter les dégagements d'odeurs ou d'effluents diffus susceptibles d'incommoder le voisinage ou de porter atteinte à la salubrité publique. Elles sont notamment décrites dans le mémoire ANTEA susvisé.

ARTICLE 11.1.7. TRAITEMENT DES POLLUANTS PRÉSENTS EN PHASE LIBRE NON DISSOUE DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Les polluants présents en phase libre non dissoute dans la nappe superficielle, au droit du site, doivent être récupérés en vue de leur élimination. Le stockage des produits récupérés est réalisé de manière à prévenir les risques de pollution accidentelle.

ARTICLE 11.1.8. SUIVI ET TRAÇABILITÉ

Au cours des actions engagées sur le site, un registre doit être ouvert, dans lequel doivent être consignés avec une précision suffisante, la nature des travaux réalisés ainsi que toutes informations pertinentes relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement et à la santé des riverains.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement. Il s'assure notamment que les prestataires auxquels il fait appel pour assurer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient disposent des autorisations et, le cas échéant, des agréments ou application des titres 1er et IV du livre V du code de l'environnement. L'exploitant s'assure que les transporteurs et les collecteurs auxquels il fait appel respectent les réglementations en vigueur en ce qui concerne le transport des déchets.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles R541-42 et suivants du code de l'environnement et de leurs textes d'application.

L'exploitant établit et tient à jour un registre relatif aux déchets dangereux (terres polluées, eaux souillées...) qu'il élimine. Toute élimination de déchets dangereux doit faire l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi de déchets. Le registre et les bordereaux de suivi de déchets précités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure d'obtenir le retour du bordereau de suivi complété par l'installation finale de traitement dans le mois suivant l'évacuation du lot concerné.

Le registre cité à l'alinéa précédent contient a minima les informations citées à l'article 5.1.6 du présent arrêté.

Toute découverte fortuite de toute source de pollution éventuelle dont les caractéristiques ou le traitement ne seraient pas prévus dans le présent arrêté doit être signalée immédiatement à monsieur le préfet de l'Essonne.

ARTICLE 11.1.9. RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

L'exploitant doit transmettre à monsieur le préfet de l'Essonne pour chacune des zones A, B et D identifiées sur son site, au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur la zone concernée un rapport de fin de travaux. Les zones B et D font l'objet d'un rapport unique au regard de la mise en place de la barrière perméable réactive.

Concernant la zone A, ce rapport contient :

- un document photographique permettant de visualiser les différentes phases de l'excavation,
- un plan localisant l'emprise de la zone excavée,
- les difficultés rencontrées lors de l'excavation,
- une estimation chiffrée des quantités de terres polluées évacuées hors site (et éventuellement traitées sur site),
- une éventuelle estimation chiffrée des eaux souterraines recueillies lors de l'excavation,
- les rapports d'analyses des fonds et flancs de fouilles,
- une synthèse des opérations engagées concernant la reconstitution de la barrière d'étanchéité,
- les éventuels rapports de suivi et de contrôle dans le cas d'un recours à une installation de traitement des terres sur site,
- les éléments d'informations relatifs aux terres utilisées dans le cadre du remblaiement de la zone excavée.

Concernant les zones B et D, ce rapport contient :

- un document photographique permettant de visualiser les différentes phases de l'installation de la barrière perméable réactive,
- un plan localisant l'emprise de celle-ci ainsi que les ouvrages de contrôle,
- une coupe de la barrière perméable réactive et des ouvrages de contrôle,
- les quantités de matériaux d'apport,
- les quantités de matériaux réutilisés (terres non polluées réutilisées),
- les quantités de mélange réactif mis en œuvre,
- les quantités de terres polluées éliminées lors de la réalisation de la barrière perméable réactive,
- éventuellement les volumes d'eau pompées et traitées lors de la réalisation de la barrière perméable réactive,
- les éventuelles difficultés rencontrées lors de l'installation du dispositif,
- un descriptif technique du dispositif installé,
- les premiers retours (si disponibles) du fonctionnement du dispositif (phase d'essai ...).

ARTICLE II.1.10.

Pour le traitement des pollutions identifiées sur son site, l'exploitant est autorisé à mettre en œuvre in situ des installations de dépollution « pilotes » qui lui seraient nécessaires pour améliorer la connaissance de la pollution générée et la performance des moyens de dépollution.

Une installation « pilote » est une installation mettant en œuvre un procédé de traitement innovant ou profondément adapté n'ayant pas fait l'objet d'une qualification générique.

L'exploitant communique pour avis à monsieur le préfet un dossier précisant :

- le choix de l'implantation de l'installation pilote,
- les caractéristiques de cette installation,
- les objectifs à atteindre lors du fonctionnement de cette installation,
- les mesures prises et/ou envisagées pour le suivi et le contrôle de l'installation, et la protection des intérêts visés à l'article 511-1 du code de l'environnement,
- la durée envisagée de fonctionnement de l'installation.

A l'issue de la durée de la phase pilote prévue, un bilan est communiqué à monsieur le préfet dans les deux mois à compter de l'arrêt de l'installation. Ce bilan comprend les informations suivantes :

- durée effective de fonctionnement,
- problèmes rencontrés lors de la phase pilote,
- efficacité de l'installation pilote,
- synthèse des résultats de contrôle et de suivi,
- conclusions et suites prévues à la phase pilote

L'accord de mise en œuvre de l'installation issue du pilote est délivré par Monsieur le préfet sous un mois à compter de la réception de la demande de l'exploitant.

ARTICLE 11.1.11.

Les produits utilisés (ainsi que leur produit de dégradation) par les dispositifs de traitement (pilotes ou définitifs) ne doivent pas porter atteinte à l'environnement ni à la santé des travailleurs et des riverains.

Les installations de dépollution (pilote ou définitive) sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Le démantèlement des installations de traitement est engagé dès que ces installations n'ont plus d'utilité sur le site. Ce démantèlement est organisé et mené de manière à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11.1.12.

A l'issue des éventuelles campagnes complémentaires (relatives à la qualité des sols et à la délimitation spatiale des zones impactées...) menées sur le site, les terres issues des sondages et qui ne sont pas utilisées en vue d'une analyse sont gérées comme les terres excavées.

Dans le cas d'un stockage temporaire sur site des terres excavées, celles-ci sont triées et stockées sur des aires de stockage étanches clairement identifiées et protégées de la pluie. Les éventuelles eaux qui entrent en contact avec les terres excavées sont récupérées de façon à ne pas polluer les sols et doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées à les recevoir.

Ces stockages ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.

Les terres excavées font l'objet d'un tri efficace en fonction de leur degré de pollution et sont évacuées dans des filières dûment autorisées à les recevoir. Le programme analytique relatif au tri des terres et les résultats des analyses de caractérisation des terres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes catégories de terres sont identifiées sur le site au regard de leur qualité déterminée à l'issue du programme analytique. Les différents lots de terres polluées sont aménagés de façon à éviter le mélange entre catégories. Tout mélange de terres de caractéristiques différentes est interdit.

Les terres polluées sont évacuées du site par véhicule bâché jusqu'à leur prise en charge par l'installation de traitement.

ARTICLE 11.1.13.

Dans le cas d'un traitement sur site (bioterre...) des terres excavées, l'exploitant doit aménager une ou plusieurs aires dédiées. Un registre relatif à ce traitement doit être établi, tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans ce registre, sont consignés les informations suivantes :

- zone(s) d'où sont issues les terres excavées,
- dates et volumes estimés des apports sur l'aire dédiée,
- date du début du traitement,
- volume de terre en cours de traitement,
- descriptif des opérations de maintenance, gestion du traitement ainsi que la date des interventions.

Les émissions de composés organiques volatils sont aussi réduites que possible et doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.15

ARTICLE 11.1.14.

Pour que les terres polluées puissent être utilisées après leur traitement en remblais sur le site, l'exploitant doit être en mesure de démontrer que le niveau de pollution résiduelle de ces terres est compatible avec l'usage actuel du site.

Les analyses relatives aux échantillons prélevés au niveau d'un lot de terres traitées doivent être représentatives de l'ensemble de celui-ci. Le protocole d'échantillonnage et les résultats des analyses sont communiqués à monsieur le préfet de l'Essonne avant l'utilisation des terres sur site accompagné d'un plan indiquant la localisation de ces terres et des éventuels dispositifs avertisseurs associés

Les terres excavées non polluées peuvent être réutilisées sur le site en tant que remblais.

Les éventuels remblais apportés sur site sont constitués de matériaux compatibles avec l'usage actuel du site. L'exploitant est en mesure de justifier l'origine et la qualité de ces matériaux.

ARTICLE 11.1.15.

Les effluents gazeux rejetés par les installations de traitement des terres polluées ou des eaux sont traités de façon à respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
COV totaux à l'exclusion du méthane	110 mg/m ³ si le flux est supérieur à 2 kg/h
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié, et halogénés R40 dont chloroforme, tétrachloroéthylène, dichlorométhane	20 mg/m ³ si le flux est supérieur à 0,1 kg/h
COV à phrase de risques R45, R46, R49, R60, R61 dont chlorure de vinyle, benzo(a)pyrène, trichloroéthylène, benzène	2 mg/m ³ si le flux est supérieur à 10 g/h

Les installations de traitement des effluents gazeux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

L'exploitant réalise, dans un délai d'une semaine après la mise en service des installations de dépollution, puis mensuellement, une analyse de la qualité des effluents rejetés.

ARTICLE 11.1.16.

Les eaux de la nappe superficielle au droit de la (ou des) zone(s) d'excavation ainsi que les eaux de ruissellement susceptibles d'être en contact avec les terres polluées, les eaux issues d'installations de traitement spécifiques de la dépollution sont collectées et traitées sur ou hors site.

Dans le cas d'un traitement sur site, ces eaux sont dirigées après celui-ci vers le réseau public d'assainissement, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles 11.1.18 et 11.1.19 et de l'accord du gestionnaire du réseau, conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du code de la santé publique ou vers le milieu naturel

Les eaux du drain V14 sont dirigées vers le milieu naturel sous réserve qu'elles respectent les prescriptions des articles 11.1.17 et 11.1.18 ci-après.

ARTICLE 11.1.17.

Les eaux traitées sur site destinées à être rejetées au le milieu naturel et avant tout mélange doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques définies ci-après :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl/l
- température inférieure à 30 °C

Elles doivent être exemptes de :

- matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans les égouts des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ou à la sécurité du personnel y travaillant, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de perturber le fonctionnement des stations d'épuration.

ARTICLE 11.1.18. DRAIN DE L'OUVRAGE « V14 » (EAUX NON TRAITÉES).

Débit : 30 m ³ /j		
Paramètres	Concentration (mg/L)	Flux maxi en g/j
Benzène	0,5	5
Toluène	0,5	5
Ethylbenzène	0,5	5
Xylènes	1,5	10
Tétrachloroéthylène	1	10
Trichloroéthylène	1	10
(cis + trans) 1,2 Dichloroéthylène	1	10
Chlore de Vinyle	0,5	5
1,1,1 Trichloroéthane	2	10
1,1 Dichloroéthane	1	10
1,1 Dichloroéthylène	0,5	5
1,2 Dichlorobenzène	0,5	5
1,1,2 Trichloroéthane	1	5
1,1,2 Trichloro - 1,2,2 Trifluoroéthane	1	10
Chrome et ses composés	0,1	1
Cuivre et ses composés	0,1	1
Arsenic	0,1	1
Hydrocarbures totaux	1	5

L'exploitant doit enregistrer mensuellement les volumes pompés.

ARTICLE 11.1.19. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX SOUTERRAINES SUR SITE

Débit : 5 m ³ /j		
Paramètres	Concentration (mg/L)	Flux maxi en g/j
Benzène	0,5	2,5
Toluène	0,5	2,5
Ethylbenzène	0,5	2,5
Xylènes	1,5	5
Tétrachloroéthylène	1	5
Trichloroéthylène	1	5
(cis + trans) 1,2 Dichloroéthylène	1	5
Chlorure de Vinyle	0,5	2
1,1,1 Trichloroéthane	2	5
1,1 Dichloroéthane	1	5
1,1 Dichloroéthylène	0,5	2
1,2 Dichlorobenzène	1	5
1,1,2 Trichloroéthane	1	5
1,1,2 Trichloro - 1,2,2 Trifluoroéthane	1	5
Chrome et ses composés	0,25	1
Cuivre et ses composés	0,5	1
Arsenic	0,5	1
Hydrocarbures totaux	1	5

L'exploitant doit relover les volumes journaliers traités.

Dans le cas d'installations spécifiques de dépollution /traitement des eaux souterraines sur site, un prélèvement dans les 15 jours suivants la mise en service de ces installations est réalisé sur l'ensemble des paramètres visés aux articles 11.1.18 et 11.1.19.

Un prélèvement hebdomadaire est réalisé sur ces installations sur tous les paramètres visés aux articles 11.1.18 et 11.1.19 excepté les métaux, qui seront analysés une fois par an.

Le programme de surveillance (fréquence, paramètres...) peut évoluer au regard des résultats des diverses campagnes d'analyses. Si l'exploitant désire modifier ce programme, il doit au préalable en faire la demande auprès de monsieur le préfet de l'Essonne.

ARTICLE 11.1.20. PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Les actions engagées doivent être menées de façon à ne pas favoriser la migration de la pollution vers les nappes souterraines plus profondes. En particulier, les sondages profonds, piézomètres réalisés durant la phase travaux ne doivent pas constituer des chemins préférentiels de migration verticale de la pollution.

L'exploitant s'assure que les ouvrages de surveillance et de traitement déjà créés et notamment les piézomètres répondent aux exigences susvisées.

CHAPITRE 11.2 ACTIONS HORS SITE

ARTICLE 11.2.1.

L'exploitant, doit définir et mettre en œuvre un plan de gestion pour chaque habitation (sous réserve que le riverain permette un accès raisonnable à sa propriété), située dans le périmètre d'action défini en annexe 4 selon les niveaux de risques calculés mentionnés dans les rapports ANTEA susvisés.

Ces plans de gestion doivent expliciter les modalités d'actions envisageables pour traiter et/ou maîtriser la pollution et ses effets possibles. Chaque plan de gestion doit proposer un mode de traitement ainsi que le(s) moyen(s) de surveillance de l'efficacité du dispositif retenu.

ARTICLE 11.2.2. COMMUNICATION DES PLANS DE GESTION

L'exploitant doit communiquer les plans de gestion établis à monsieur le préfet de l'Essonne.

Si les mesures de gestion nécessitent une intervention sur des terrains dont l'exploitant n'a pas la maîtrise foncière, le plan de gestion communiqué au Préfet est complété de l'accord du propriétaire concerné. L'accord du riverain est communiqué par l'exploitant à monsieur le préfet 15 jours préalablement au début des actions prévues par l'exploitant.

ARTICLE 11.2.3. BILAN ANNUEL

Un bilan annuel de la réalisation et du suivi des plans de gestion est remis à monsieur le préfet de l'Essonne au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

CHAPITRE 11.3 SURVEILLANCE OUVRAGES DE SURVEILLANCE

ARTICLE 11.3.1. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines (nappe superficielle) via le réseau de piézomètres implantés sur et hors site doit être réalisée. Cette surveillance porte au minimum sur les paramètres suivants :

BTEX	Tétrachloroéthylène (PCE)	1,1 Dichloroéthylène (1,1 DCE)
Trichloroéthylène (TCE)	Chlorure de vinyle (CV)	1,2 dichlorobenzène (1,2 DCB)
Cis 1,2 Dichloroéthylène (Cis 1,2 DCE)	1,1,1 trichloroéthane (1,1,1 TCA)	1,1,2 trichloroéthane (1,1,2 TCA)
Trans 1,2 Dichloroéthylène (Trans 1,2 DCE)	1,1 dichloroéthane (1,1 DCA)	Fréon 113 (trichlorotrifluoroéthane)

Une surveillance du niveau piézométrique est également réalisée.

Concernant le paramètre « hydrocarbures totaux », celui-ci doit être analysé annuellement sur l'ensemble des piézomètres excepté PZ13 où la fréquence est semestrielle.

La surveillance est réalisée suivant les fréquences suivantes :

Ouvrages	Fréquence
♦ Piézomètres situés dans ou en aval des zones impactées : PZ1 à PZ6, PZ8, PZ12, PZ13, PZ16, PZ18, PZ 26, PZ27, PZ 29 à PZ31 ♦ Piézomètres PZ9, PZ14, PZ17, PZ20	Semestrielle
Piézomètres situés hors site PZA à PZJ, PZ28 ♦ PPA ♦ PP28	Semestrielle
Micropiézomètres	Suivant leur utilité dans le cadre des travaux de réhabilitation
Piézomètres sur site situés en amont des zones impactées : PZ10, PZ11, PZ15, PZ19, PZ21, PZ23, PZ 24, PZ 25, PZ34 et 35 + Drain V14	Annuelle
Piézomètres sur site situés en amont des zones impactées : PZ7, PZ22, PZ 32 et PZ33	Annuelle sur 2014 et 2015 puis fermeture de l'ouvrage (uniquement sur les BTEX)

Les prélèvements et analyses sont réalisés suivant les normes en vigueur, à défaut suivant des méthodes reconnues. L'exploitant doit faire appel, au minimum une fois par an, à un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables dans le cadre de cette surveillance.

Un rapport relatif à chaque campagne de prélèvement est établi et communiqué à monsieur le préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant l'intervention sur site.

Le programme de surveillance (fréquence, paramètres...) peut évoluer au regard des résultats des diverses campagnes d'analyses. Si l'exploitant désire modifier ce programme, il doit au préalable en faire la demande auprès de monsieur le préfet de l'Essonne.

L'exploitant informe sans délai monsieur le préfet de l'Essonne si des difficultés d'accès aux ouvrages hors site sont rencontrées lors des campagnes de prélèvements.

ARTICLE 11.3.2. ENTRETIEN DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE

Si un ouvrage de surveillance est détérioré/endommagé, l'exploitant doit en informer monsieur le préfet de l'Essonne sans délai et faire part des actions qu'il compte engager avec l'échafancier associé pour que l'ouvrage soit de nouveau opérationnel.

Si un nouvel ouvrage (puits, piézomètre) de suivi/traitement interceptant uniquement la nappe superficielle doit être implanté sur site l'exploitant informe monsieur le préfet de l'Essonne 15 jours au minimum avant son implantation.

Si un nouvel ouvrage de suivi interceptant uniquement la nappe superficielle doit être implanté hors site, à titre permanent ou temporaire, l'exploitant devra au préalable obtenir l'accord du riverain, et devra en informer M le Préfet de l'Essonne 15 jours au minimum avant son implantation. A défaut, l'exploitant justifiera de la nécessité d'un tel ouvrage et sollicitera l'accord de monsieur le Préfet de l'Essonne pour son implantation.

Si un nouvel ouvrage (puits, piézomètre) de suivi/traitement interceptant la seconde nappe, doit être implanté sur ou hors site, l'exploitant sollicite l'accord du préfet avant son implantation.

L'exploitant doit s'assurer que les nouveaux ouvrages respectent les dispositions de l'article 11.1.20 du présent arrêté.

Si un ouvrage n'a plus d'utilité, l'exploitant doit obtenir l'accord de monsieur le préfet de l'Essonne avant toute fermeture (comblement) de celui-ci. L'ouvrage est comblé suivant les règles de l'art en la matière. Un rapport de fin de travaux doit être transmis à monsieur le préfet de l'Essonne.

CHAPITRE 11.4 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11.4.1. SURVEILLANCE DES ACCÈS

Le chantier est clôturé et les accès fermés en dehors des phases de travaux.

L'accès aux zones de chantier n'est possible qu'en présence d'un responsable de chantier. Les accès au site signalent la présence d'un chantier et les risques afférents (chute...).

ARTICLE 11.4.2.

Les opérations d'évacuation de terres sont interdites le week-end et jours fériés.

Les dispositions visées à l'article 7.4.1, l'article 6.1.2, les articles 2.5.1 et 10.1.2 sont applicables dans le cadre de la gestion des opérations de réhabilitation/dépollution menées sur site.

ARTICLE 11.4.3. RELATIONS AVEC LES AUTRES SERVICES INTÉRESSÉS

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services intéressés pour la réalisation des travaux.

TITRE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

CHAPITRE 12.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de VERSAILLES :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée qu'après l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 12.2 EXECUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- L'inspection des installations classées,
- La société ALTIS SEMICONDUCTOR,
- Les Maires de CORBEIL-ESSONNES et du COUDRAY-MONTCEAUX,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE

L'exploitant, la société ALTIS SEMICONDUCTOR, conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement qui stipule que « certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévues par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication », demande l'exclusion des annexes.

